

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 27

6 juillet 2016

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 494 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 676 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 676 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

| | | |
|----------|--|------|
| 563-2016 | Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, Loi concernant principalement la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi . . . | 3601 |
|----------|--|------|

Règlements et autres actes

| | | |
|----------|--|------|
| 540-2016 | Modification au décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008 relativement au chemin d'accès à Lac-Simon | 3603 |
| 604-2016 | Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2016-2017 | 3603 |

Projets de règlement

| | | |
|--|--|------|
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse | | 3611 |
| Fonction publique, Loi sur la... — Promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi | | 3612 |
| Parcs, Loi sur les... — Parcs | | 3613 |
| Parcs, Loi sur les... — Parcs | | 3615 |

Décrets administratifs

| | | |
|----------|--|------|
| 499-2016 | Nomination de monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. | 3623 |
| 500-2016 | Nomination de monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire | 3623 |
| 501-2016 | Nomination de monsieur Simon Bergeron comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur | 3623 |
| 502-2016 | Nomination de monsieur Pierre Côté comme sous-ministre associé au ministère des Finances | 3624 |
| 503-2016 | Nomination de monsieur Alain Bélanger comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances | 3624 |
| 504-2016 | Nomination de madame Julie Gingras comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Finances | 3624 |
| 505-2016 | Nomination de monsieur Marc Sirois comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Finances | 3624 |
| 506-2016 | Nomination de monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre par intérim du ministère du Tourisme. | 3625 |
| 507-2016 | Engagement à contrat de monsieur Benoit Boivin comme secrétaire associé du Conseil du trésor. | 3625 |
| 508-2016 | Nomination de monsieur Benoit Boivin comme dirigeant principal de l'information | 3627 |
| 509-2016 | Modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles | 3627 |
| 510-2016 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 21 et 22 juin 2016 | 3628 |
| 511-2016 | Approbation de l'entente prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec. | 3629 |
| 512-2016 | Approbation des plans et devis de First Quantum Minerals Ltd. pour le projet de modification de structure du barrage X2009580 situé sur le ruisseau Vauze, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda. | 3629 |

| | | |
|----------|--|------|
| 513-2016 | Approbation des plans et devis de la Société Hydro Donnacona, S.E.N.C. pour le projet de modification de structure du barrage de Donnacona situé sur la rivière Jacques-Cartier, sur le territoire des villes de Cap-Santé et de Donnacona | 3630 |
| 514-2016 | Approbation des plans et devis de la Ville de Granby pour le projet de modification de structure du barrage X0005740 situé à l'exutoire du lac sur la Montagne, sur le territoire de la municipalité de canton de Shefford | 3632 |
| 515-2016 | Approbation des plans et devis de la Ville de Mont-Tremblant pour le projet de modification de structure du barrage du Lac-Tremblant, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage | 3634 |
| 516-2016 | Approbation des plans et devis de Mme Colette Maisonneuve pour le projet de modification de structure du barrage X0005036 situé à l'exutoire du lac Melançon, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs | 3635 |
| 517-2016 | Approbation des plans et devis du Club de golf de Plessisville (1990) inc. pour le projet de démolition partielle du barrage X0001911 situé à l'exutoire du lac Kelly, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Plessisville | 3636 |
| 518-2016 | Octroi d'une subvention maximale de 6 M\$ au Fonds pour les pays les moins avancés au cours de l'exercice financier 2016-2017 | 3637 |
| 519-2016 | Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 12 000 000 \$ sous forme de contribution non remboursable à Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc. par Investissement Québec | 3639 |
| 520-2016 | Contribution financière par Investissement Québec à la coentreprise formée par Pétrolia inc. et Tugliq Énergie S.A.R.F. pour le projet Bourque d'un montant maximal de 5 000 000 \$ | 3639 |
| 521-2016 | Renouvellement du mandat de monsieur Rémi Quirion comme scientifique en chef. | 3641 |
| 522-2016 | Approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Québec et exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Québec | 3643 |
| 523-2016 | Approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Sept-Îles et exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Sept-Îles | 3644 |
| 524-2016 | Approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Trois-Rivières et exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Trois-Rivières | 3646 |
| 525-2016 | Approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varennnes entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Montréal et exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varennnes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Montréal | 3647 |

| | | |
|----------|--|------|
| 526-2016 | Approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Montréal entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Montréal et exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Montréal | 3649 |
| 527-2016 | Désignation de monsieur Gerald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris | 3650 |
| 528-2016 | Octroi d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour ses années financières 2015-2016 à 2018-2019, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le maintien d'actifs et le remplacement du parc mobilier | 3650 |
| 529-2016 | Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec | 3651 |
| 530-2016 | Institution d'un régime d'emprunts par le Centre de recherche industrielle du Québec | 3652 |
| 531-2016 | Institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec | 3652 |
| 532-2016 | Composition et mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 20 juin 2016 | 3653 |
| 533-2016 | Désignation de M ^e Natalie Lejeune comme présidente du Tribunal administratif du Québec | 3654 |
| 534-2016 | Composition et mandat de la délégation québécoise à la 21 ^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 22 et 23 juin 2016 | 3654 |
| 535-2016 | Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 | 3655 |
| 536-2016 | Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2016-2017 | 3656 |
| 537-2016 | Versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et avance pour l'exercice financier 2016-2017 à la Régie des installations olympiques | 3665 |
| 538-2016 | Versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2016-2017 et avance pour l'exercice financier 2017-2018 à la Société du Centre des congrès de Québec | 3665 |
| 539-2016 | Versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2016-2017 et avance pour l'exercice financier 2017-2018 à la Société du Palais des congrès de Montréal | 3666 |
| 541-2016 | Renouvellement du mandat de M ^e Judith Lapointe, avocate à la retraite, comme membre du Tribunal administratif du travail | 3667 |
| 605-2016 | Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2016-2017 | 3668 |

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 563-2016, 22 juin 2016

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015

ATTENDU QUE la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7) a été sanctionnée le 18 mai 2016;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 225 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 18 mai 2016, à l'exception des dispositions des articles 13 à 82, 85 à 154 et 167, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 85 à 93 de cette loi au 1^{er} septembre 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 1^{er} septembre 2016 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 85 à 93 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65151

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 540-2016, 15 juin 2016

Loi sur le ministère des Transports
(chapitre M-28)

CONCERNANT une modification au décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008 relativement au chemin d'accès à Lac-Simon

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, le chemin d'accès à Lac-Simon, d'une longueur approximative de 0,8 km, est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit, à l'égard de tout chemin ainsi déterminé, notamment effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QU'il y a lieu que le chemin d'accès à Lac-Simon ne soit plus un chemin ainsi déterminé et qu'il soit, à cette fin, retiré de la liste des chemins désignés à l'annexe du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008;

ATTENDU QUE le chemin d'accès à Lac-Simon est situé sur des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'annexe du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008 soit modifiée afin de retirer le chemin d'accès à Lac-Simon de la liste des chemins qui y sont désignés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65079

Gouvernement du Québec

Décret 604-2016, 29 juin 2016

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Taxe scolaire
— **Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2016-2017**

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2016-2017, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2016-2017

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1^o, 2^o et 3^o)

I. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour une année scolaire, le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3^e secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5^o déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

a) le nombre d'élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

b) le nombre d'élèves à temps complet admis, après la 3^e secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits au 30 septembre deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

c) le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire lors de l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe est calculé. Ces places doivent avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6^o déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet qui peuvent être pris en considération pour l'année scolaire conformément à l'annexe du présent règlement;

7^o déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

9^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

10^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7^o;

11^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12^o déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphe *a* et *b*;

13^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o à 12^o.

2. Pour l'application de l'article 1 :

1^o les élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2^o le nombre d'élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe *a*;

3^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11^o de l'article 1 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4^o les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12^o de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

3. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1^o déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire précédente en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1; auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 1^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire précédente en application au paragraphe 7^o de l'article 1 et en application des paragraphes 2^o, 3^o, 8^o et 9^o de l'article 1 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 2^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 8^o et 9^o de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire précédente en application des paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 1 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 3^o pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4^o, 7^o et 10^o de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

4^o soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2^o et 3^o, le nombre obtenu en application du paragraphe 1^o et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5^o additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1^o et 4^o.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

4. Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1, excède de 200 ou de 2 % le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire précédente en application de ces mêmes paragraphes de l'article 1 et est inférieur d'au moins 200 ou 2 % du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2^o à 4^o et 7^o à 10^o de l'article 1 établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, les paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

«2^o déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 8^o;

3^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 9^o;

4^o déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7^o et 10^o;».

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2016-2017, le montant par élève est de 822,93 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, le montant par élève est de 1 070 \$, et le montant de base est de 246 872 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2015-2016 indexés de 1,02 %.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe
(a.1, par. 6^o)

**NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS
TEMPS PLEIN ADULTES
EN FORMATION GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017**

| Code | COMMISSION SCOLAIRE | Nombre d'élèves à temps complet |
|-------------|-------------------------------------|--|
| 711000 | Monts-et-Marées, CS des | 515,9 |
| 712000 | Phares, CS des | 351,9 |
| 713000 | Fleuve-et-des-Lacs, CS du | 326,0 |
| 714000 | Kamouraska – Rivière-du-Loup, CS de | 288,9 |
| 721000 | Pays-des-Bleuets, CS du | 415,7 |
| 722000 | Lac-Saint-Jean, CS du | 707,0 |
| 723000 | Rives-du-Saguenay, CS des | 935,5 |
| 724000 | de la Jonquière, CS | 433,8 |
| 731000 | Charlevoix, CS de | 103,3 |
| 732000 | Capitale, CS de la | 2 283,9 |
| 733000 | Découvreurs, CS des | 464,3 |
| 734000 | Premières-Seigneuries, CS des | 888,2 |
| 735000 | Portneuf, CS de | 150,8 |
| 741000 | Chemin-du-Roy, CS du | 710,5 |
| 742000 | Énergie, CS de l' | 444,4 |
| 751000 | Hauts-Cantons, CS des | 206,9 |
| 752000 | Région-de-Sherbrooke, CS de la | 1 036,7 |
| 753000 | Sommets, CS des | 246,5 |
| 761000 | Pointe-de-l'Île, CS de la | 3 532,3 |
| 762000 | Montréal, CS de | 7 981,1 |
| 763000 | Marguerite-Bourgeoys, CS | 2 630,7 |
| 771000 | Draveurs, CS des | 786,0 |
| 772000 | Portages-de-l'Outaouais, CS des | 775,9 |
| 773000 | Coeur-des-Vallées, CS au | 373,9 |
| 774000 | Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des | 200,1 |
| 781000 | Lac-Témiscamingue, CS du | 107,4 |

| Code | COMMISSION SCOLAIRE | Nombre d'élèves à temps complet |
|--------|-------------------------------------|------------------------------------|
| 782000 | Rouyn-Noranda, CS de | 268,1 |
| 783000 | Harricana, CS | 124,8 |
| 784000 | Or-et-des-Bois, CS de l' | 304,0 |
| 785000 | Lac-Abitibi, CS du | 115,3 |
| 791000 | Estuaire, CS de l' | 216,2 |
| 792000 | Fer, CS du | 140,2 |
| 793000 | Moyenne-Côte-Nord, CS de la | 15,2 |
| 801000 | Baie-James, CS de la | 58,5 |
| 811000 | Îles, CS des | 30,6 |
| 812000 | Chic-Chocs, CS des | 393,5 |
| 813000 | René-Lévesque, CS | 418,8 |
| 821000 | Côte-du-Sud, CS de la | 394,5 |
| 822000 | Appalaches, CS des | 278,1 |
| 823000 | Beauce-Etchemin, CS de la | 897,4 |
| 824000 | Navigateurs, CS des | 627,1 |
| 831000 | Laval, CS de | 1 563,4 |
| 841000 | Affluents, CS des | 1 638,6 |
| 842000 | Samares, CS des | 880,0 |
| 851000 | Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la | 928,6 |
| 852000 | Rivière-du-Nord, CS de la | 862,2 |
| 853000 | Laurentides, CS des | 246,9 |
| 854000 | Pierre-Neveu, CS | 216,0 |
| 861000 | Sorel-Tracy, CS de | 455,9 |
| 862000 | Saint-Hyacinthe, CS de | 428,5 |
| 863000 | Hautes-Rivières, CS des | 443,4 |
| 864000 | Marie-Victorin, CS | 1 580,3 |
| 865000 | Patriotes, CS des | 517,5 |

| Code | COMMISSION SCOLAIRE | Nombre d'élèves à temps complet |
|-------------|---------------------------------|--|
| 866000 | Val-des-Cerfs, CS du | 586,5 |
| 867000 | Grandes-Seigneuries, CS des | 689,4 |
| 868000 | Vallée-des-Tisserands, CS de la | 324,3 |
| 869000 | Trois-Lacs, CS des | 377,7 |
| 871000 | Riveraine, CS de la | 239,4 |
| 872000 | Bois-Francs, CS des | 355,3 |
| 873000 | Chênes, CS des | 325,1 |
| 881000 | Central Québec, CS | 43,8 |
| 882000 | Eastern Shores, CS | 44,9 |
| 883000 | Eastern Townships, CS | 178,5 |
| 884000 | Riverside, CS | 487,4 |
| 885000 | Sir-Wilfrid-Laurier, CS | 351,1 |
| 886000 | Western Québec, CS | 239,6 |
| 887000 | English-Montréal, CS | 4 025,3 |
| 888000 | Lester-B.-Pearson, CS | 1 627,7 |
| 889000 | New Frontiers, CS | 152,6 |

65150

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de chasse — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement instaure une norme de sécurité concernant le tir à partir de certains tronçons du chemin reliant Chisasibi à la route de la Baie-James. Il instaure également de nouvelles normes visant le transport et l'enregistrement des caribous récoltés à la chasse.

L'étude du dossier révèle des impacts sur la clientèle et les entreprises liées aux activités de chasse, soit une diminution du territoire accessible pour la chasse sportive dans le secteur de Chisasibi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, de la Direction des affaires législatives et des permis, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16^o et 18^o)

1. L'article 15 du Règlement sur les activités de chasse (chapitre C-61.1, r. 1) est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , durant la période de chasse au caribou prévue par ce règlement pour ces parties de territoire »;

2^o par l'ajout, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Un chasseur ne peut tirer à partir du chemin qui relie Chisasibi à la route de la Baie-James, sur le tronçon situé entre Chisasibi et la borne du kilomètre 62, y compris sur la largeur de 22,86 mètres (75 pieds) de chaque côté extérieur de son centre. Un chasseur ne peut non plus tirer à partir de ce même chemin, sur le tronçon situé entre la borne du kilomètre 62 et la borne du kilomètre 88, y compris sur la largeur de 2 kilomètres de chaque côté extérieur de son accotement. ».

2. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « caribou ou »;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas du caribou, le chasseur doit le transporter à l'état entier ou en quartiers, sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal, jusqu'à ce que cet animal soit enregistré. ».

3. Le quatrième alinéa de l'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « caribou ou d'un »;

2^o par le remplacement de « ces animaux morts » par « l'animal mort »;

3° par l'ajout, après « celle-ci; », du texte suivant :

« dans le cas d'un caribou, le chasseur doit, lors de l'enregistrement, produire l'animal à l'état entier ou en quartiers, sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65152

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1.)

Promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

Avis est donné par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), que le « Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine notamment les conditions où la réévaluation d'un emploi à un niveau supérieur peut permettre la promotion d'un fonctionnaire par un moyen autre qu'un processus de qualification. Ainsi, le projet indique les conditions que doit respecter un fonctionnaire dont l'emploi a été réévalué à un niveau supérieur afin d'être promu. Il énonce également la règle relative à la promotion d'un fonctionnaire à un emploi de chef d'équipe ou de cadre. Ces dispositions sont essentiellement les mêmes que celles qui apparaissent actuellement dans le Règlement sur la promotion sans concours (chapitre F-3.1.1., r. 4). Elles ont été reformulées d'une part afin de tenir compte de la nouvelle terminologie introduite dans la Loi sur la fonction publique par la Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois (2013, chapitre 25) et d'autre part, dans l'objectif de clarifier le libellé actuel.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. François Bernard de la Direction de la gestion de la main-d'œuvre, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875,

poste 4679, par télécopieur au numéro : 418 644-4938 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : francois.bernard@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à Mme Jocelyne Tremblay, directrice principale du Bureau de la gouvernance en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, édifice H, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*Le ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et de la Révision permanente
des programmes et président du Conseil du trésor,*
CARLOS J. LEITÃO

Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 50.1, 1^{er} al., par. 6)

1. Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un fonctionnaire dont l'emploi a été réévalué à un niveau supérieur est promu si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1° le classement de ce fonctionnaire doit être conforme au niveau de l'emploi qu'il occupait avant que cet emploi n'ait été réévalué;

2° ce fonctionnaire doit avoir occupé son emploi durant au moins un an avant que celui-ci n'ait été réévalué;

3° l'emploi que ce fonctionnaire occupait doit avoir été réévalué à un niveau supérieur à la suite de l'enrichissement de toutes ou d'une partie des tâches principales et habituelles de l'emploi qu'il occupait;

4° l'emploi réévalué à un niveau supérieur doit nécessiter de façon prépondérante le même type de compétences que celles requises par l'emploi qu'occupait le fonctionnaire avant que cet emploi n'ait été réévalué;

5° ce fonctionnaire n'a pas, dans le cadre du présent règlement ou du Règlement sur la promotion sans concours (chapitre F-3.1.1, r. 4), fait l'objet d'une vérification d'aptitudes en regard de l'emploi réévalué à un niveau supérieur.

De plus, dans le cadre du présent règlement, la promotion d'un fonctionnaire à un emploi de chef d'équipe ou à un emploi de cadre n'est permise que si l'emploi

qu'il occupait avant sa réévaluation comportait, de façon principale et habituelle, des responsabilités de direction de personnel.

2. Le Règlement sur la promotion sans concours (chapitre F-3.1.1, r. 4) est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*date correspondant au quinzième jour qui suit celui de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou toute autre date ultérieure*).

65196

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le zonage du parc national de la Pointe-Taillon. Ce parc, dont la superficie sera portée à 97,47 km², sera divisé en quatre catégories de zones, soit une zone de préservation extrême inaccessible aux visiteurs qui occupera 0,1 % de la superficie du parc, des zones de préservation affectées à la protection du milieu naturel qui occuperont 67,3 % de la superficie du parc, des zones d'ambiance vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel qui occuperont 31,5 % de la superficie du parc et des zones de services dédiées à l'accueil et à la gestion du parc qui occuperont 1,1 % de la superficie du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) en remplaçant l'annexe 15 afin d'actualiser le zonage du parc national. De plus, une modification est proposée à l'article 6 de ce règlement afin de permettre à une personne de traverser le parc sans frais en empruntant le chemin Belley dans le but de rejoindre un territoire situé à l'extérieur du parc.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean-François Beaulieu, à la Direction des parcs nationaux du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit par téléphone au 418 521-3907, poste 4494, par télécopieur au 418 646-6169, par courriel à jean-francois.beaulieu@mffp.gouv.qc.ca ou en écrivant à cette adresse : Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^{me} Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. b et a. 9.1, par. b)

1. L'article 6 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 8° les personnes qui empruntent le chemin Belley faisant partie du parc national de la Pointe-Taillon dans le seul but de se rendre sur le territoire situé à l'extérieur de ce parc ou qui en reviennent directement. ».

2. L'annexe 15 de ce règlement est remplacée par l'annexe 15 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le zonage des parcs nationaux de Frontenac, des Grands-Jardins, des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, du Mont-Mégantic et de la Yamaska.

Le parc national de Frontenac, dont la superficie sera portée à 156,5 km², sera divisé en quatre catégories de zones, soit des zones de préservation extrême inaccessibles aux visiteurs qui occuperont 1 % de la superficie du parc, des zones de préservation affectées à la protection du milieu naturel qui occuperont 74 % de la superficie du parc, des zones d'ambiance vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel qui occuperont 23 % de la superficie du parc et des zones de services dédiées à l'accueil et à la gestion du parc qui occuperont 2 % de la superficie du parc.

Le parc national des Grands-Jardins, dont la superficie sera portée à 319 km², sera divisé en quatre catégories de zones, soit des zones de préservation extrême inaccessibles aux visiteurs qui occuperont 0,6 % de la superficie du parc, des zones de préservation affectées à la protection du milieu naturel qui occuperont 74,5 % de la superficie du parc, des zones d'ambiance vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel qui occuperont 24,7 % de la superficie du parc et des zones de services dédiées à l'accueil et à la gestion du parc qui occuperont 0,2 % de la superficie du parc.

Dans le cas du parc national des Grands-Jardins, la modification n'amène aucune nouvelle formalité administrative pour les entreprises et n'impose pas de nouvelles normes. Elle a cependant un impact de l'ordre de 2 400 \$ par année sur les entreprises forestières qui œuvrent dans la région administrative de la Capitale-Nationale. Ainsi, la possibilité forestière sera réduite de 339 m³, ce qui représente une diminution de 0,1 % pour la région. Comme le secteur visé par la modification est retiré de la planification forestière depuis 2007, les entreprises forestières visées ne subiront pas de nouvel impact à la suite de l'édition du règlement.

Le parc national des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie, dont la superficie sera portée à 224,9 km², sera divisé en trois catégories de zones, soit des zones de préservation affectées à la protection du milieu naturel qui occuperont 88 % de la superficie du parc, des zones d'ambiance vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel qui occuperont 11,5 % de la superficie du parc et des zones de services dédiées à l'accueil et à la gestion du parc qui occuperont 0,5 % de la superficie du parc.

Le parc national du Mont-Mégantic, dont la superficie sera portée à 59,9 km², sera divisé en trois catégories de zones, soit des zones de préservation affectées à la protection du milieu naturel qui occuperont 79,5 % de la superficie du parc, des zones d'ambiance vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel qui occuperont 18 % de la superficie du parc et des zones de services dédiées à l'accueil et à la gestion du parc qui occuperont 2,5 % de la superficie du parc.

Le parc national de la Yamaska, dont la superficie sera portée à 13,4 km², sera divisé en quatre catégories de zones, soit des zones de préservation extrême inaccessibles aux visiteurs qui occuperont 2,3 % de la superficie du parc, des zones de préservation affectées à la protection du milieu naturel qui occuperont 51,5 % de la superficie du parc, des zones d'ambiance vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel qui occuperont 38 % de la superficie du parc et des zones de services dédiées à l'accueil et à la gestion du parc qui occuperont 8,2 % de la superficie du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) en remplaçant les annexes 4, 8, 16, 18 et 20 afin d'actualiser le zonage de chacun des cinq parcs nationaux. De plus, une modification est proposée au paragraphe 1^o de l'article 6 de ce règlement afin de permettre un accès libre et gratuit aux cyclistes qui traversent le parc national de la Yamaska en empruntant une section de piste cyclable située au sud du réservoir Choinière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Linda St-Michel, à la Direction des parcs nationaux du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, soit par téléphone au 418 521-3907 poste 4660, par télécopieur au 418 646-6169, par courriel à linda.st-michel@mffp.gouv.qc.ca ou en écrivant à cette adresse: Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 9, par. *b* et a. 9.1, par. *b*)

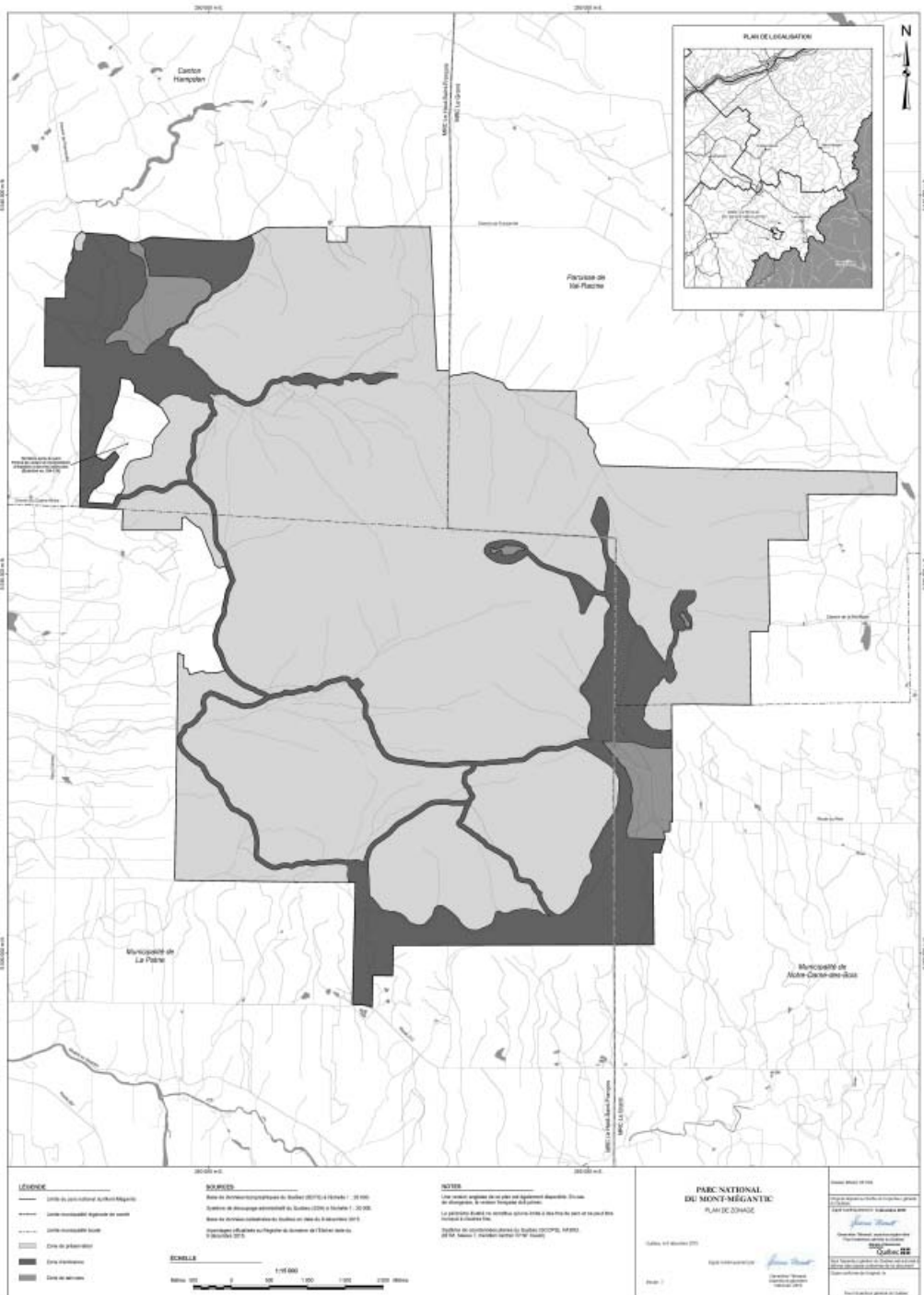
1. Le paragraphe 1^o de l'article 6 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est remplacé par le suivant :

« 1^o les cyclistes qui traversent le parc national du Mont-Orford en empruntant la piste cyclable « La Montagnarde », qui traversent le parc national d'Oka en empruntant la piste cyclable « La Vagabonde », qui traversent les parcs nationaux d'Aigubelle ou du Bic en empruntant la piste cyclable « La Route Verte » ou qui traversent le parc national de la Yamaska en empruntant la section de la piste cyclable « Le Grand-Tour » située au sud du réservoir Choinière; ».

2. Les annexes 4, 8, 16, 18 et 20 de ce règlement sont remplacées par les annexes 4, 8, 16, 18 et 20 ci-jointes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe 18: Carte de zonage du parc national du Mont-Mégantic



Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 499-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Sylvain Boucher, sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 20 juin 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, continuent de s'appliquer à monsieur Sylvain Boucher comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65082

Gouvernement du Québec

Décret 500-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Croteau, sous-ministre du ministère du Tourisme, administrateur d'État I, soit nommé, à compter du 20 juin 2016, sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire aux mêmes classement et traitement annuel, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite du secteur public à laquelle il a droit;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65083

Gouvernement du Québec

Décret 501-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Bergeron comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Simon Bergeron, sous-ministre adjoint à la politique budgétaire au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 4 juillet 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Simon Bergeron comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65084

Gouvernement du Québec

Décret 502-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Côté comme sous-ministre associé au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Finances, au même classement et au traitement annuel de 189 957 \$ à compter du 11 juillet 2016 et que ce traitement soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Pierre Côté comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65085

Gouvernement du Québec

Décret 503-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Bélanger comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Bélanger, directeur général du financement et de la gestion de la dette au ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, au traitement annuel de 167 832 \$ à compter du 11 juillet 2016;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Alain Bélanger comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65086

Gouvernement du Québec

Décret 504-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la nomination de madame Julie Gingras comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Julie Gingras, directrice générale des revenus autonomes et de l'organisation financière au ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère à compter du 11 juillet 2016;

QU'à ce titre, madame Julie Gingras reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Julie Gingras soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Julie Gingras soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65087

Gouvernement du Québec

Décret 505-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Sirois comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Sirois, directeur général de la politique budgétaire au ministère des Finances, cadre classe 1, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 4 juillet 2016;

QU'à ce titre, monsieur Marc Sirois reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Marc Sirois soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Marc Sirois soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65088

Gouvernement du Québec

Décret 506-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre par intérim du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Patrick Dubé, sous-ministre adjoint au développement de l'industrie touristique, à l'hébergement et aux projets majeurs au ministère du Tourisme, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce ministère à compter du 20 juin 2016;

QU'à ce titre, monsieur Patrick Dubé reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Patrick Dubé soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions

sur la base d'un montant mensuel de 400 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65089

Gouvernement du Québec

Décret 507-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Benoit Boivin comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Benoit Boivin, secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Contrat d'engagement de monsieur Benoit Boivin comme secrétaire associé du Conseil du trésor

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Benoit Boivin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire associé du Conseil du trésor.

Sous l'autorité du secrétaire du Conseil du Trésor et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire.

Monsieur Boivin exerce ses fonctions au bureau du secrétariat à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 juin 2016 pour se terminer le 14 juin 2020, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Boivin reçoit un traitement annuel de 189 957 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boivin comme sous-ministre associé du niveau 2 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Boivin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boivin peut démissionner de son poste de secrétaire associé du Conseil du trésor, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire du Conseil du trésor peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boivin.

4.3 Destitution

Monsieur Boivin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Boivin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boivin se termine le 14 juin 2020. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associé du Conseil du trésor, monsieur Boivin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BENOIT BOIVIN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 508-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la nomination de monsieur Benoit Boivin comme dirigeant principal de l'information

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) prévoit que le gouvernement nomme, au sein du secrétariat du Conseil du trésor et conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un dirigeant principal de l'information;

ATTENDU QUE le poste de dirigeant principal de l'information est à pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 507-2016 du 15 juin 2016, monsieur Benoit Boivin a été engagé à contrat comme secrétaire associé du Conseil du trésor pour un mandat de quatre ans débutant le 15 juin 2016 et qu'il y a lieu de le nommer dirigeant principal de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Benoit Boivin, secrétaire associé du Conseil du trésor, soit nommé dirigeant principal de l'information à compter du 15 juin 2016 pour la durée de son engagement à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65091

Gouvernement du Québec

Décret 509-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT des modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a notamment pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a mis en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014 et 715-2015 du 19 août 2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 18 février 2016, par sa résolution numéro 2016-04, approuvé les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

MODIFICATIONS DU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et le cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles dont la mise en œuvre a été autorisée en vertu du décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009, 600-2010 du 7 juillet 2010, 668-2011 du 22 juin 2011, 812-2012 du 1^{er} août 2012, 822-2013 du 23 juillet 2013, 613-2014 du 26 juin 2014 et 715-2015 du 19 août 2015 sont de nouveau modifiés de la façon suivante :

1. L'annexe est remplacée par la suivante :

ANNEXE

(art. 3, par. 2)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

| Type de famille | Loyer minimum annuel | Loyer maximum annuel | Revenu maximum d'admissibilité |
|---|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| Personne seule | 3 696 \$ | 5 136 \$ | 16 480 \$ |
| Couple sans enfant | | | |
| Famille monoparentale, un enfant | 4 776 \$ | 7 949 \$ | 25 778 \$ |
| Famille biparentale, un enfant | | | |
| Famille monoparentale, deux enfants | 5 208 \$ | 7 949 \$ | 25 778 \$ |
| Famille biparentale, deux enfants | | | |
| Famille monoparentale, trois enfants | 5 520 \$ | 8 142 \$ | 25 778 \$ |
| Famille biparentale, trois enfants et plus | | | |
| Famille monoparentale, quatre enfants et plus | 5 832 \$ | 8 405 \$ | 25 778 \$ |

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

| Type de famille | Loyer minimum annuel | Loyer maximum annuel | Revenu maximum d'admissibilité |
|---|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres | 2 376 \$ | 5 136 \$ | 16 480 \$ |

2. Les modifications aux conditions et au cadre administratif du programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Gouvernement du Québec

Décret 510-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 21 et 22 juin 2016

ATTENDU QU'une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture se tiendra à Saint Andrews (Nouveau-Brunswick), les 21 et 22 juin 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Germain Chevarie, député des Îles-de-la-Madeleine et adjoint parlementaire du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 21 et 22 juin 2016;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

Madame Christine Deslauriers, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Abdoul Aziz Niang, sous-ministre adjoint, Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Monsieur Denis Desrosiers, directeur, Direction des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Madame Suela Sefa, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65093

Gouvernement du Québec

Décret 511-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'entente prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

ATTENDU QUE l'article 23 de la cette loi établit que la Ville de Montréal contribue annuellement aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec dans les conditions et selon les modalités convenues entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville, et que cette entente est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 49-2004 du 28 janvier 2004 la Ville, le ministre et Bibliothèque et Archives nationales du Québec ont conclu une entente à cet effet;

ATTENDU QUE la Ville, le ministre et Bibliothèque et Archives nationales du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente afin de permettre à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, dans son rôle de diffuseur auprès de l'ensemble des bibliothèques publiques du Québec, d'accroître la richesse de ses collections, de s'appuyer, notamment, sur l'expertise de la Ville, d'offrir aux bibliothèques locales la fonction d'appoint anciennement assumée par la Bibliothèque centrale de Montréal et de bénéficier de la contribution financière de la Ville;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le cadre de cette entente, pour la Ville et le ministre, de redéfinir la contribution de la Ville au budget de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, afin de maintenir l'offre de services aux Montréalais et l'offre de services de Bibliothèque et Archives nationales du Québec au réseau des bibliothèques locales de la Ville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'entente prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, et annexée au présent décret, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65094

Gouvernement du Québec

Décret 512-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de First Quantum Minerals Ltd. pour le projet de modification de structure du barrage X2009580 situé sur le ruisseau Vauze, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE First Quantum Minerals Ltd. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X2009580 situé sur le ruisseau Vauze, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démanteler les dalots situés sur le talus aval du barrage, à aménager un coursier en enrochement à l'aval immédiat du déversoir principal et à imperméabiliser l'amont du déversoir de type conduite par l'ajout d'une géomembrane;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie du lot 8, rang VI, du cadastre du canton de Dufresnoy, dans la circonscription foncière de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les terrains servant d'assise au barrage et les terrains affectés par le refoulement des eaux font partie des terres et du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE First Quantum Minerals Ltd. possède les droits suffisants pour le maintien du barrage sur les terres et sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 13 avril 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dériviations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de First Quantum Minerals Ltd. pour le projet de modification de structure du barrage X2009580 situé sur le ruisseau Vauze, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda :

1. Un plan intitulé « Digue G – Vue en plan et coupes – Conditions existantes », portant le numéro 111-13512-00-G-005, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Pierre Jean, ingénieur, WSP Canada inc.;

2. Un plan intitulé « Digue G – Vue en plan et coupes – Ouvrages proposés », portant le numéro 111-13512-00-G-006, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Pierre Jean, ingénieur, WSP Canada inc.;

3. Un document intitulé « Devis », portant le numéro 111-13512-00-G-007, daté, signé et scellé le 15 mars 2016 par M. Pierre Jean, ingénieur, WSP Canada inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65095

Gouvernement du Québec

Décret 513-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Société Hydro Donnacona, S.E.N.C. pour le projet de modification de structure du barrage de Donnacona situé sur la rivière Jacques-Cartier, sur le territoire des villes de Cap-Santé et de Donnacona

ATTENDU QUE la Société Hydro Donnacona, S.E.N.C. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage de Donnacona situé sur la rivière Jacques-Cartier, sur le territoire des villes de Cap-Santé et de Donnacona;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir les sections endommagées, à mettre en place un déversoir de type béton-gravité muni de vannes gonflables, à mettre en place une digue d'aile en terre munie d'un écran d'étanchéité en palplanche et à consolider la digue de fermeture en rive gauche;

ATTENDU QUE le barrage de Donnacona est situé sur les lots 3 507 110, 3 507 111, 3 832 027 et 3 832 028 du cadastre du Québec ainsi que sur une partie du lot 3 507 106 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QUE la Société Hydro Donnacona, S.E.N.C. est propriétaire des lots 3 507 110 et 3 832 028 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les lots 3 507 111 et 3 832 027 font partie du domaine hydrique de l'État qui est sous l'autorité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

ATTENDU QUE les lots 3 507 111 et 3 832 027 font l'objet d'un contrat intitulé : « Contrat de location de forces hydrauliques et de lit de rivière du domaine public requis pour leur exploitation », qui a été signé le 4 avril 1996 entre la Société Hydro Donnacona, S.E.N.C., le ministre d'État des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune, et que ce contrat est toujours en vigueur;

ATTENDU QUE ce contrat mentionne que le preneur détient tous les autres droits nécessaires, y compris les droits d'inondation requis pour le maintien et l'exploitation de cette centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le barrage projeté se prolongera sur une partie du lot numéro 3 507 106 du cadastre du Québec appartenant à Fer & Métaux Américains S.E.C.;

ATTENDU QUE la Société Hydro Donnacona, S.E.N.C. s'est engagée à obtenir de Fer & Métaux Américains S.E.C. tous les droits d'accès et autres droits nécessaires à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 8 septembre 2015;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 22 décembre 2015 pour la section déversoir ainsi que le 4 mai 2016 pour la digue gauche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Société Hydro Donnacona, S.E.N.C. pour le projet de modification de structure du barrage de Donnacona situé sur la rivière Jacques-Cartier, sur le territoire des villes de Cap-Santé et de Donnacona:

1. Un plan intitulé « Photo aérienne haute définition », portant le numéro 141-18006-00-G-102, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, WSP Canada inc.;

2. Un plan intitulé « Conditions existantes – Géotechnique – Localisation des forages et sondages géotechniques », portant le numéro 141-18006-00-B-201, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, et le 1^{er} septembre 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur, WSP Canada inc.;

3. Un plan intitulé « Conditions existantes – Topographie », portant le numéro 141-18006-00-B-202, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, et le 1^{er} septembre 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur; WSP Canada inc.;

4. Un plan intitulé « Démolition et excavation – Profil et coupes », portant le numéro 141-18006-00-D-302, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, et le 1^{er} septembre 2015 par M. Patrick Béland, ingénieur; WSP Canada inc.;

5. Un plan intitulé « Barrage – Barrage de béton gravitaire avec seuils gonflables – Profil et coupe », portant le numéro 141-18006-00-H-402, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, et le 1^{er} septembre 2015 par M. Nicolas Simon, ingénieur, WSP Canada inc.;

6. Un plan intitulé « Ouvrages de béton – Vue en plan générale », portant le numéro 141-18006-00-S-401, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, et le 1^{er} septembre 2015 par M. Nicolas Simon, ingénieur, WSP Canada inc.;

7. Un plan intitulé « Section du barrage – Armatures », portant le numéro 141-18006-00-S-402, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, et le 1^{er} septembre 2015 par M. Nicolas Simon, ingénieur, WSP Canada inc.;

8. Un plan intitulé « Section de la dalle – Armatures », portant le numéro 141-18006-00-S-403, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, et le 1^{er} septembre 2015 par M. Nicolas Simon, ingénieur, WSP Canada inc.;

9. Un plan intitulé «Section des piliers centraux – Armatures», portant le numéro 141-18006-00-S-404, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, et le 1^{er} septembre 2015 par M. Nicolas Simon, ingénieur, WSP Canada inc.;

10. Un plan intitulé «Barrage – Mur combiné (gauche) – Vue en plan, profil et détails», portant le numéro 141-18006-00-S-450, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, et le 1^{er} septembre 2015 par M. Nicolas Simon, ingénieur, WSP Canada inc.;

11. Un plan intitulé «Barrage – Mur combiné (gauche) – Détails», portant le numéro 141-18006-00-S-451, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, et le 1^{er} septembre 2015 par M. Nicolas Simon, ingénieur, WSP Canada inc.;

12. Un plan intitulé «Barrage – Mur combiné (gauche) – Coupes et tableaux», portant le numéro 141-18006-00-S-452, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, et le 1^{er} septembre 2015 par M. Nicolas Simon, ingénieur, WSP Canada inc.;

13. Un plan intitulé «Barrage – Mur bétonné (droite) – Vue en plan et profil», portant le numéro 141-18006-00-S-460, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, et le 1^{er} septembre 2015 par M. Nicolas Simon, ingénieur, WSP Canada inc.;

14. Un plan intitulé «Barrage – Mur bétonné (droite) – Coupes», portant le numéro 141-18006-00-S-461, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, et le 1^{er} septembre 2015 par M. Nicolas Simon, ingénieur, WSP Canada inc.;

15. Un plan intitulé «Bâtiment de service – Vue en plan, coupes et détails», portant le numéro 141-18006-00-S-470, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, et le 1^{er} septembre 2015 par M. Nicolas Simon, ingénieur, WSP Canada inc.;

16. Un plan intitulé «Digue – Vue en plan et profil», portant le numéro 141-18006-00-C-501, daté, signé et scellé le 1^{er} septembre 2015 par MM. Nicolas Simon et Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc.;

17. Un plan intitulé «Digue – Profil longitudinal (palplanches)», portant le numéro 141-18006-00-C-502, daté, signé et scellé le 1^{er} septembre 2015 par MM. Nicolas Simon et Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc.;

18. Un plan intitulé «Notes – Protection de l'environnement», portant le numéro 141-18006-00-N-801, daté, signé et scellé le 31 août 2015 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, WSP Canada inc.;

19. Un devis technique intitulé «Barrage Donnacona – Remise en état du barrage – Algonquin Power Co. – Devis administratif et technique – Émission pour LSB – Projet n^o 141-18006-00», daté, signé et scellé le 16 octobre 2015 par MM. Nicolas Simon, Gilles Bourgeois et Patrick Béland, ingénieurs, WSP Canada inc., totalisant environ 130 pages;

20. Un plan intitulé «Digue – Vue en plan, profil et coupes / Dyke – Plan view, profile and sections», portant le numéro 141-18006-00-C-501, daté, signé et scellé le 12 janvier 2016 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, WSP Canada inc.;

21. Un plan intitulé «Digue – Profil longitudinal et coupe (palplanches) / Dyke – Longitudinal profile and section (sheet piles)», portant le numéro 141-18006-00-C-502, daté, signé et scellé le 12 janvier 2016 par M. Gilles Bourgeois, ingénieur, WSP Canada inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65096

Gouvernement du Québec

Décret 514-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Granby pour le projet de modification de structure du barrage X0005740 situé à l'exutoire du lac sur la Montagne, sur le territoire de la municipalité de canton de Shefford

ATTENDU QUE la Ville de Granby soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0005740 situé à l'exutoire du lac sur la Montagne, sur le territoire de la municipalité de canton de Shefford;

ATTENDU QUE ce barrage est conçu pour l'emmagasinement des eaux pour l'alimentation en eau potable;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à consolider le barrage par l'ajout d'un enrochement stabilisateur par l'aval, à colmater les fissures au droit du mur de béton existant, à augmenter la capacité d'évacuation du déversoir, à combler un point bas localisé à l'extrémité de la rive droite par l'ajout de matériaux de remblai et à ajouter, localement, un enrochement de protection sur le parement amont;

ATTENDU QUE ce barrage se situe sur le lot numéro 2 594 511 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford;

ATTENDU QUE les terrains affectés par l'ouvrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Granby détient les droits suffisants;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 11 mai 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), sujet aux dispositions de la section VII de cette loi, des autres lois générales ou spéciales, et aux conditions qu'il plaira au gouvernement de fixer, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étangs, rivières et cours d'eau, dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leurs émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Granby pour le projet de modification de structure du barrage X0005740 situé à l'exutoire du lac sur la Montagne, sur le territoire de la municipalité de canton de Shefford:

1. Un plan intitulé «Barrage du lac sur la Montagne – Ouvrages existants et travaux proposés – Aménagement générale – Vue en plan», portant le numéro BLM-BR-X-010, révision 1, daté, signé et scellé le 4 avril 2016 par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Tetra Tech QE inc.;

2. Un plan intitulé «Barrage du lac sur la Montagne – Ouvrages existants et travaux proposés – Barrage et accès est – Vues en plan», portant le numéro BLM-BR-X-011, révision 1, daté, signé et scellé le 4 avril 2016 par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Tetra Tech QE inc.;

3. Un plan intitulé «Barrage du lac sur la Montagne – Travaux de consolidation – Réparation de béton, remblai & drainage – Coupes & détails», portant le numéro BLM-BR-X-012, révision 1, daté, signé et scellé le 4 avril 2016 par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Tetra Tech QE inc.;

4. Un plan intitulé «Barrage du lac sur la Montagne – Démolition et nouveau béton – Élévations & détail – Vue en élévation et section», portant le numéro BLM-BR-X-013, révision 1, daté, signé et scellé le 4 avril 2016 par M. Hervé Saint-Hilaire, ingénieur, Tetra Tech QE inc.;

5. Un document intitulé «Devis technique – Notes générales», portant le numéro BLM-DT-S-100, révision 1, daté, signé et scellé le 4 avril 2016 par MM. Pierre Boulanger et Hervé Saint-Hilaire, ingénieurs, Tetra Tech QE inc.;

6. Un plan intitulé «Détail typique – Réparation de béton & ponceau», portant le numéro BLM-DT-S-950, révision 1, daté, signé et scellé le 4 avril 2016 par M. Pierre Boulanger, ingénieur, Tetra Tech QE inc.;

7. Un plan intitulé «Équipement barrage – Passerelle – Ancrage & acier – Détails & sections», portant le numéro BLM-BR-S-200, révision 1, daté, signé et scellé le 5 avril 2016 par M. Hervé Saint-Hilaire, ingénieur, Tetra Tech QE inc.;

8. Un plan intitulé «Détail typique acier», portant le numéro BLM-DT-S-951, révision 1, daté, signé et scellé le 7 avril 2016 par M. Hervé Saint-Hilaire, ingénieur, Tetra Tech QE inc.;

9. Un devis technique intitulé «Mise aux normes du barrage Coupland – Devis spécial G-1 – Civil et mécanique de procédé», daté, signé et scellé le 11 avril 2016 par M. Simon Léveillé, ingénieur, Tetra Tech QE inc, totalisant environ 148 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65097

Gouvernement du Québec

Décret 515-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Mont-Tremblant pour le projet de modification de structure du barrage du Lac-Tremblant, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage du Lac-Tremblant, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien d'un niveau d'eau minimal du lac Tremblant en période estivale pour la villégiature et pour les activités récréatives;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à modifier la structure actuelle du barrage afin de réparer et d'ancrer le déversoir libre ainsi que les piliers des pertuis de la vanne de bois prenant appui sur les culées du pont en amont;

ATTENDU QUE le barrage du Lac-Tremblant est érigé à l'exutoire du lac Tremblant, en front des lots 5 205 520 et 2 803 489 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les assises du barrage du Lac-Tremblant ainsi que son refoulement affectent le lit et les rives de la rivière Cachée et du lac Tremblant et que ces plans d'eau font partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant s'est engagée par la résolution numéro CA15 05 131 à signer un contrat de location avec le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin de régulariser la situation foncière de son ouvrage;

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant s'est engagée par la résolution numéro CA15 05 130 à maintenir la paix cadastrale présentement en vigueur et à régler au cas par cas les plaintes de propriétaires riverains pouvant survenir éventuellement relativement au niveau d'exploitation du lac;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 18 avril 2016;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, la location ou l'occupation du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi si la construction et le maintien d'un tel ouvrage rendent nécessaire la prise de possession ou l'occupation de terres du domaine de l'État, ou si l'ouvrage doit avoir pour effet de submerger ou d'affecter autrement d'une manière préjudiciable de telles terres ou quelque autre droit du domaine de l'État, il doit, préalablement à la construction, être obtenu du gouvernement, en sus de l'approbation visée par l'article 75, moyennant un loyer annuel ou une autre rémunération, une concession des terrains et des droits publics qui seront ainsi pris, occupés ou affectés;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à conclure un contrat de location du domaine hydrique de l'État requis par la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) avec la Ville de Mont-Tremblant afin permettre le maintien du barrage du Lac-Tremblant, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Mont-Tremblant pour le projet de modification de structure du barrage du Lac-Tremblant, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant :

1. Un devis intitulé « Ville de Mont-Tremblant – Barrage du Lac-Tremblant – Réparation – Devis de structure », produit en février 2015, signé et scellé par M. Luc Laliberté, ingénieur, Luc Laliberté, ingénieur-conseil, totalisant environ 39 pages;

2. Un document intitulé « Réparation barrage du Lac-Tremblant – Notes générales », plan S-005, daté, signé et scellé le 27 mai 2015 par M. Luc Laliberté, ingénieur, Luc Laliberté, ingénieur-conseil;

3. Un plan intitulé « Réparation barrage du Lac-Tremblant – Vues générales », plan S-100, daté, signé et scellé le 27 mai 2015 par M. Luc Laliberté, ingénieur, Luc Laliberté, ingénieur-conseil;

4. Un plan intitulé « Réparation barrage du Lac-Tremblant – Coupes et détails – Déversoir fixe », plan S-101, daté, signé et scellé le 27 mai 2015 par M. Luc Laliberté, ingénieur, Luc Laliberté, ingénieur-conseil;

5. Un plan intitulé « Réparation barrage du Lac-Tremblant – Coupes et détails – Piliers de la vanne », plan S-102, daté, signé et scellé le 27 mai 2015 par M. Luc Laliberté, ingénieur, Luc Laliberté, ingénieur-conseil;

6. Un plan intitulé « Réparation barrage du Lac-Tremblant – Barrage – Rive droite », plan S-103, daté, signé et scellé le 27 mai 2015 par M. Luc Laliberté, ingénieur, Luc Laliberté, ingénieur-conseil;

7. Un plan intitulé « Réparation barrage du Lac-Tremblant – Détails typiques », plan S-104, daté, signé et scellé le 27 mai 2015 par M. Luc Laliberté, ingénieur, Luc Laliberté, ingénieur-conseil;

8. Un devis intitulé « Ville de Mont-Tremblant – Service des travaux publics – Clauses techniques générales », daté, signé et scellé le 29 janvier 2016 par M. Robert Davis, directeur du Service des travaux publics, Ville de Mont-Tremblant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65098

Gouvernement du Québec

Décret 516-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de Mme Colette Maisonneuve pour le projet de modification de structure du barrage X0005036 situé à l'exutoire du lac Melançon, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

ATTENDU QUE Mme Colette Maisonneuve soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage X0005036 situé à l'exutoire du lac Melançon, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs;

ATTENDU QUE ce barrage est utilisé pour le maintien du lac Melançon pour des activités récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à remplacer l'appareil d'évacuation actuel par un déversoir fixe en enrochement muni d'un écran d'étanchéité en béton;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur une partie des lots 4 804 703, 3 717 679, 3 617 680 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels Mme Colette Maisonneuve détient les droits suffisants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Mme Colette Maisonneuve pour le projet de modification de structure du barrage X0005036 situé à l'exutoire du lac Melançon, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs :

1. Un devis technique intitulé « Barrage Lac Melançon (X0005036) », signé et scellé par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence, experts-conseils, S.E.N.C., avril 2016, totalisant environ 47 pages;

2. Un plan intitulé « Cahier des charges et devis généraux, légende et notes », portant le numéro C-201, signé et scellé par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence, experts-conseils, S.E.N.C., 6 avril 2016;

3. Un plan intitulé « Vue d'ensemble des éléments proposés – Coupes et détails », portant le numéro C-202, signé et scellé par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence, experts-conseils, S.E.N.C., 6 avril 2016;

4. Un plan intitulé « Vue d'ensemble des éléments existants – Vue en plan du site », portant le numéro C-201A, signé et scellé par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence, experts-conseils, S.E.N.C., 11 avril 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65099

Gouvernement du Québec

Décret 517-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation des plans et devis du Club de golf de Plessisville (1990) inc. pour le projet de démolition partielle du barrage X0001911 situé à l'exutoire du lac Kelly, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Plessisville

ATTENDU QUE le Club de golf de Plessisville (1990) inc. soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de démolition partielle du barrage X0001911 situé à l'exutoire du lac Kelly, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Plessisville;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à démolir l'appareil d'évacuation du barrage actuel et à construire un déversoir fixe en enrochement en amont de celui-ci;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la partie sud-ouest de la subdivision numéro 2 du lot 20C du 7^e Rang du canton de Somerset, circonscription foncière d'Arthabaska;

ATTENDU QUE les terrains et le cours d'eau affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé et appartiennent au Club de golf de Plessisville (1990) inc.;

ATTENDU QUE l'autorisation de démolition partielle requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 4 mai 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants du Club de golf de Plessisville (1990) inc. pour le projet de démolition partielle du barrage X0001911 situé à l'exutoire du lac Kelly, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Plessisville :

1. Un plan intitulé « Page titre », portant le numéro Plan 1, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

2. Un plan intitulé « Localisation régionale du barrage du lac Kelly », portant le numéro Plan 2, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

3. Un plan intitulé « Bassin versant du lac Kelly », portant le numéro Plan 3, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

4. Un plan intitulé « Image aérienne du lac Kelly », portant le numéro Plan 4, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

5. Un plan intitulé « Vue en plan du barrage du lac Kelly – Situation actuelle », portant le numéro Plan 5, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

6. Un plan intitulé « Coupe A-A – Coupe transversale du barrage dans l'axe de la route Kelly – Situation actuelle », portant le numéro Plan 6, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

7. Un plan intitulé « Coupe B-B – Coupe transversale de la digue du barrage – Situation actuelle », portant le numéro Plan 7, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

8. Un plan intitulé « Coupe C-C – Coupe longitudinale du barrage – Situation actuelle », portant le numéro Plan 8, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

9. Un plan intitulé « Vue en plan du barrage du lac Kelly – Situation projetée », portant le numéro Plan 9, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

10. Un plan intitulé « Coupe D-D – Coupe transversale du déversoir – Situation projetée », portant le numéro Plan 10, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

11. Un plan intitulé « Coupe E-E – Coupe longitudinale du déversoir – Situation projetée », portant le numéro Plan 11, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

12. Un plan intitulé « Coupe F-F – Coupe longitudinale du déversoir – Situation projetée », portant le numéro Plan 12, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

13. Un plan intitulé « Carte bathymétrique du réservoir du barrage du lac Kelly », portant le numéro Plan 13, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

14. Un plan intitulé « Relation entre le niveau d'eau et le volume d'eau du réservoir », portant le numéro Plan 14, daté, signé et scellé le 18 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc.;

15. Un devis technique intitulé « Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Kelly – Barrage No X0001911 », daté, signé, scellé le 22 janvier 2016 par M. Miroslav Chum, ingénieur, Miroslav Chum, inc., totalisant environ 40 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65100

Gouvernement du Québec

Décret 518-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 6 M\$ au Fonds pour les pays les moins avancés au cours de l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du 6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015 et 1019-2015 du 18 novembre 2015, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1019-2015 du 18 novembre 2015, le gouvernement a approuvé des modifications à ce plan d'action en allouant une somme de 25,5 M\$, prise sur le Fonds vert, afin de bonifier la priorité 9 de ce plan « Faire rayonner le Québec au Canada et sur la scène internationale »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement, toute somme perçue en vertu de la sous-section 1 de la section VI du chapitre I de cette loi ou de ses règlements et toutes redevances d'émission de gaz à effet de serre perçues conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 31 sont portées au crédit du Fonds vert conformément à l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) et sont destinées à financer des mesures visant la réduction, la limitation et l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre, l'atténuation des conséquences économiques ou sociales des efforts de réduction des émissions, la sensibilisation du public et l'adaptation aux impacts du réchauffement planétaire et des changements climatiques ou le développement et la participation du Québec à des partenariats régionaux ou internationaux portant sur ces matières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adhéré aux principes et aux objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et s'y est déclaré lié en vertu du décret numéro 1669-92 du 25 novembre 1992, laquelle convention est entrée en vigueur le 21 mars 1994 sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE le Fonds pour les pays les moins avancés a été établi à la suite d'une décision prise à la septième session de la Conférence des Parties à la convention-cadre et qu'il a pour fiduciaire la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à octroyer une subvention maximale de 6 M\$ au Fonds pour les pays les moins avancés au cours de l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE les modalités relatives au versement de cette subvention seront prévues dans un accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer au Fonds pour les pays les moins avancés, dont la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est le fiduciaire, une subvention maximale de 6 M\$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, selon les modalités prévues dans un accord entre le gouvernement du Québec et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de cette subvention soient prises dans le Fonds vert à même les sommes prévues pour la priorité 9 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65101

Gouvernement du Québec

Décret 519-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 12 000 000 \$ sous forme de contribution non remboursable à Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc. (ci-après appelées collectivement «Hypertec») sont des personnes morales constituées en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (1985, c. C-44) ayant leur siège à Montréal;

ATTENDU QUE Hypertec œuvre dans le domaine de l'assemblage et de la vente de matériel informatique et dans le domaine des services informatiques;

ATTENDU QUE Hypertec désire augmenter sa capacité de production et offrir de nouveaux services informatiques à valeur ajoutée;

ATTENDU QUE Hypertec a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour la réalisation de son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc. une aide financière d'un montant maximal de 12 000 000 \$, sous forme d'une contribution financière non remboursable, pour la réalisation de son projet visant à augmenter sa capacité de production, et à offrir de nouveaux services informatiques à valeur ajoutée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière d'un montant maximal de 12 000 000 \$ à Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc., sous forme d'une contribution financière non remboursable, pour la réalisation de son projet visant à augmenter sa capacité de production, et à offrir de nouveaux services informatiques à valeur ajoutée;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce volet confié à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65102

Gouvernement du Québec

Décret 520-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT une contribution financière par Investissement Québec à la coentreprise formée par Pérolia inc. et Tugliq Énergie S.A.R.F. pour le projet Bourque d'un montant maximal de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE Pérolia inc. est une société d'exploration pétrolière et gazière ayant son siège à Québec et dont les actions ordinaires sont transigées à la Bourse de croissance TSX;

ATTENDU QUE le 17 septembre 2015, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations a notamment autorisé, conformément à la politique d'investissement du fonds Capital Mines Hydrocarbures, Investissement Québec, par sa filiale Ressources Québec inc., à prendre une participation financière de 3,8 M\$ dans Pétrolia et la coentreprise alors à être formée pour la réalisation d'un projet d'exploration;

ATTENDU QUE la prise de participation de la première phase a été réalisée le 6 novembre 2015;

ATTENDU QUE Pétrolia inc. et Tugliq Énergie S.A.R.F. projettent de poursuivre la deuxième phase de ses travaux d'exploration sur le site Bourque localisé en Gaspésie, qui consistent à confirmer les ressources présentes sur la propriété Bourque;

ATTENDU QUE Pétrolia inc. et Tugliq Énergie S.A.R.F. ont demandé une participation additionnelle du gouvernement du Québec pour parachever les travaux d'exploration sur la propriété de Bourque;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater à nouveau Investissement Québec, par sa filiale Ressources Québec inc., afin d'augmenter sa participation financière d'un montant maximal de 5 000 000\$ dans la coentreprise formée par Pétrolia inc. et Tugliq Énergie S.A.R.F., pour permettre l'achèvement du projet, le tout selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit notamment qu'une filiale d'Investissement Québec dispose des mêmes pouvoirs qu'Investissement Québec dans l'exercice de ses activités à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE les statuts de Ressources Québec inc. ne contiennent aucun tel retrait ou restriction;

ATTENDU QUE l'investissement projeté a reçu l'avis favorable du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances;

ATTENDU QUE cet investissement projeté est conforme à la politique d'investissement prévue à l'article 35.8 de cette loi et adoptée par le décret numéro 674-2015 du 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE lorsque la contribution financière gouvernementale excède 60 % du coût global de ce financement, l'autorisation du gouvernement s'avère requise;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 35.12 de cette loi, les sommes nécessaires à une telle prise de participation sont portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures et prises à même la dotation virée au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures par le ministre des Finances, aux termes de l'article 35.4 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de sa filiale Ressources Québec inc., soit mandatée afin d'augmenter sa participation financière d'un montant maximal de 5 000 000\$ dans la coentreprise formée par Pétrolia inc. et Tugliq Énergie S.A.R.F.;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec inc., soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelles pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec, par l'intermédiaire de Ressources Québec inc., soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE soient portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65103

Gouvernement du Québec

Décret 521-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Rémi Quirion comme scientifique en chef

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, le Fonds de recherche du Québec – Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement choisit le scientifique en chef parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé et que toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, chaque conseil d'administration procède à une évaluation du scientifique en chef et la transmet au ministre, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit notamment que la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois Fonds;

ATTENDU QUE monsieur Rémi Quirion a été nommé scientifique en chef par le décret numéro 778-2011 du 4 juillet 2011, que son mandat viendra à échéance le 31 août 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les évaluations requises par la loi ont été reçues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE monsieur Rémi Quirion soit nommé de nouveau scientifique en chef pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Rémi Quirion comme scientifique en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Rémi Quirion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme scientifique en chef.

À titre de scientifique en chef et en outre des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, monsieur Quirion exerce tout mandat que lui confie le ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation.

Monsieur Quirion exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 2016 pour se terminer le 31 août 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Quirion reçoit un traitement annuel de 210 976 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Rémunération additionnelle

À titre de président du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec – Santé et du Fonds de recherche du Québec – Société et culture, monsieur Quirion reçoit une rémunération additionnelle composée d'un montant annuel de base de 18 291 \$ pour chacun de ces trois Fonds à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 857 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités de chacun de ces Fonds.

Le montant forfaitaire est toutefois réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée qui se tiennent par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance.

Cette rémunération additionnelle est majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Quirion selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 9 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Quirion peut démissionner de son poste de scientifique en chef, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Quirion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Quirion aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Quirion demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Quirion se termine le 31 août 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de scientifique en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de scientifique en chef, monsieur Quirion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RÉMI QUIRION

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

65104

Gouvernement du Québec

Décret 522-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Québec et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Administration portuaire de Québec l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration a pour objet de prévoir la participation de l'Administration portuaire de Québec à titre de membre du comité local de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration prévoit également que le mandat du comité local est notamment d'élaborer un plan de développement pour la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics pourraient, à titre de membres du comité local, conclure avec l'Administration portuaire de Québec des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis;

ATTENDU QU'il est également possible que le comité local de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis soit également composé de membres du secteur privé avec lesquels l'Administration portuaire de Québec pourra conclure de semblables ententes de financement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ou un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, et un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Québec ont une incidence mineure sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Québec par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public pourrait permettre ou tolérer d'être affecté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre délégué aux Affaires maritimes et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Québec soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Québec par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public permet ou tolère d'être affecté soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65105

Gouvernement du Québec

Décret 523-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Sept-Îles et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Sept-Îles

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Administration portuaire de Sept-Îles l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration a pour objet de prévoir la participation de l'Administration portuaire de Sept-Îles à titre de membre du comité local de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration prévoit également que le mandat du comité local est notamment d'élaborer un plan de développement pour la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics pourraient, à titre de membres du comité local, conclure avec l'Administration portuaire de Sept-Îles des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles;

ATTENDU QU'il est également possible que le comité local de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles soit également composé de membres du secteur privé avec lesquels l'Administration portuaire de Sept-Îles pourra conclure de semblables ententes de financement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Sept-Îles est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ou un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, et un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Sept-Îles ont une incidence mineure sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Sept-Îles par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public pourrait permettre ou tolérer d'être affecté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre délégué aux Affaires maritimes et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Sept-Îles, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Sept-Îles soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Sept-Îles par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public permet ou tolère d'être affecté soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65106

Gouvernement du Québec

Décret 524-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Trois-Rivières et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Trois-Rivières

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration a pour objet de prévoir la participation de l'Administration portuaire de Trois-Rivières à titre de membre du comité local de la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration prévoit également que le mandat du comité local est notamment d'élaborer un plan de développement pour la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics pourraient, à titre de membres du comité local, conclure avec l'Administration portuaire de Trois-Rivières des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières;

ATTENDU QU'il est également possible que le comité local de la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières soit également composé de membres du secteur privé avec lesquels l'Administration portuaire de Trois-Rivières pourra conclure de semblables ententes de financement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Trois-Rivières est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ou un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, et un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Trois-Rivières ont une incidence mineure sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Trois-Rivières par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public pourrait permettre ou tolérer d'être affecté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre délégué aux Affaires maritimes et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Trois-Rivières soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Trois-Rivières par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public permet ou tolère d'être affecté soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65107

Gouvernement du Québec

Décret 525-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varenes entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Montréal et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varenes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Administration portuaire de Montréal l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varenes;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration a pour objet de prévoir la participation de l'Administration portuaire de Montréal à titre de membre du comité local de la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varenes;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration prévoit également que le mandat du comité local est notamment d'élaborer un plan de développement pour la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varenes;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics pourraient, à titre de membres du comité local, conclure avec l'Administration portuaire de Montréal des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varenes;

ATTENDU QU'il est également possible que le comité local de la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varenes soit également composé de membres du secteur privé avec lesquels l'Administration portuaire de Montréal pourra conclure de semblables ententes de financement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ou un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, et un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varennnes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Montréal ont une incidence mineure sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varennnes de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varennnes conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Montréal par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public pourrait permettre ou tolérer d'être affecté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre délégué aux Affaires maritimes et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varennnes entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varennnes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Montréal soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varennnes conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Montréal par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public permet ou tolère d'être affecté soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65108

Gouvernement du Québec

Décret 526-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Montréal entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Montréal et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Administration portuaire de Montréal l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration a pour objet de prévoir la participation de l'Administration portuaire de Montréal à titre de membre du comité local de la zone industrialo-portuaire de Montréal;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration prévoit également que le mandat du comité local est notamment d'élaborer un plan de développement pour la zone industrialo-portuaire de Montréal;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics pourraient, à titre de membres du comité local, conclure avec l'Administration portuaire de Montréal des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal;

ATTENDU QU'il est également possible que le comité local de la zone industrialo-portuaire de Montréal soit également composé de membres du secteur privé avec lesquels l'Administration portuaire de Montréal pourra conclure de semblables ententes de financement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Montréal est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental ou un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, et un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Montréal ont une incidence mineure sur les relations intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Montréal par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public pourrait permettre ou tolérer d'être affecté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, du ministre délégué aux Affaires maritimes et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Montréal entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Montréal soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 ainsi que des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal conclues entre un tiers et l'Administration portuaire de Montréal par lesquelles un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme public permet ou tolère d'être affecté soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65109

Gouvernement du Québec

Décret 527-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2016-2017, le président de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014 et qu'il y a lieu de le désigner président de cet office pour l'année 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, conseiller municipal, Ville de Lebel-sur-Quévillon, soit désigné président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2016-2017, soit du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65110

Gouvernement du Québec

Décret 528-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour ses années financières 2015-2016 à 2018-2019, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le maintien d'actifs et le remplacement du parc mobilier

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et de l'hôtellerie du Québec est institué en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 33 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par l'Institut;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, pour la réalisation de sa mission et aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur souhaite octroyer une aide financière maximale de 4 500 000 \$ à l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec pour ses années financières 2015-2016 à 2018-2019, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le maintien d'actifs et le remplacement du parc mobilier;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 4 500 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour ses années financières 2015-2016 à 2018-2019, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le maintien d'actifs et le remplacement du parc mobilier, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65111

Gouvernement du Québec

Décret 529-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que les affaires de la Société de financement des infrastructures locales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement et que notamment deux d'entre eux sont membres du conseil d'une municipalité et sont nommés après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 de cette loi prévoient que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Déborah Bélanger a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec par le décret numéro 540-2015 du 17 juin 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE madame Déborah Bélanger, mairesse, Ville de Rivière-Rouge, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Déborah Bélanger soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65112

Gouvernement du Québec

Décret 530-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, modifié par le décret numéro 711-2011 du 22 juin 2011, le Centre de recherche industrielle du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a adopté le 10 mars 2016 la résolution numéro CA-16-06, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, un montant n'excédant pas 4 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2021, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de

responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 4 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si le Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-16-06 dûment adoptée par le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec le 10 mars 2016, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 4 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels;

QUE si le Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65113

Gouvernement du Québec

Décret 531-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie

du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursés au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1020-90 du 11 juillet 1990, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est autorisé à contracter, sans l'autorisation du gouvernement, des emprunts jusqu'à un total ne pouvant excéder 100 000 \$ pour ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a adopté le 7 décembre 2015 la résolution numéro 15-16 / 08, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 4 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2019, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 500 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre responsable de l'Enseignement supérieur élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2019, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 15-16 / 08 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'Institut de tourisme

et d'hôtellerie du Québec le 7 décembre 2015, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 4 500 000 \$;

QUE si l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65114

Gouvernement du Québec

Décret 532-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 20 juin 2016

ATTENDU QUE se tiendra à Vancouver (Colombie-Britannique), le 20 juin 2016, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 20 juin 2016;

QUE la délégation du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de:

—Monsieur Dominic Cormier, conseiller politique, cabinet du ministre des Finances;

—Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

—Monsieur Pierre Côté, sous-ministre adjoint, ministère des Finances;

—Madame Marie-Claude Lavallée, directrice des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances;

—Monsieur Charles Cossette, chef du Service du développement des programmes, Retraite Québec;

—Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65115

Gouvernement du Québec

Décret 533-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la désignation de M^e Natalie Lejeune comme présidente du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal administratif du Québec qui sont avocats ou notaires, un président;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE M^e Mathieu Proulx a été désigné président du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 813-2013 du 17 juillet 2013, que son mandat vient à échéance le 16 juillet 2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Natalie Lejeune a été nommée membre avocate du Tribunal administratif de Québec, affectée à la section des affaires sociales par le décret numéro 76-2009 du 28 janvier 2009 et désignée vice-présidente du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires sociales par le décret numéro 814-2013 du 17 juillet 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Natalie Lejeune soit désignée présidente du Tribunal administratif du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 18 juillet 2016, au traitement annuel de 171 375 \$;

QUE M^e Natalie Lejeune continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65116

Gouvernement du Québec

Décret 534-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 21^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 22 et 23 juin 2016

ATTENDU QUE la 21^e Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 22 et 23 juin 2016;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-Marc Fournier, dirige la délégation québécoise aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale de la Conférence ministérielle sur la francophonie canadienne;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, de :

— madame Guy-Anne Massicotte, conseillère politique au cabinet du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— madame Sylvie Lachance, secrétaire adjointe à la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Christiane Morin, directrice de la francophonie et des Bureaux du Québec au Canada au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65117

Gouvernement du Québec

Décret 535-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec des ententes de contribution pour financer divers projets dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150, une initiative s'inscrivant dans le Programme de développement économique du Québec du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution visent à financer des projets ayant pour objet la remise en état, l'amélioration ou l'agrandissement de l'infrastructure communautaire existante dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme fédéral constitué en vertu de la Loi sur l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (L.C. 2005, c. 26);

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1^o de l'article 11 de cette loi, l'Agence peut conclure des contrats, protocoles d'accord ou autres arrangements, notamment des accords de collaboration et des accords sectoriels, sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien;

ATTENDU QUE l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, le premier alinéa de cet article s'applique également à un organisme public qui doit, dans ce cas, obtenir l'autorisation préalable écrite du ministre qui peut l'assortir des conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application de certains articles de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme municipal et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150, soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE, sous réserve des conditions mentionnées au troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes de contribution entre un organisme public et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec, relativement au financement de divers projets dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150, soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi;

QUE les catégories d'ententes de contribution visées au premier et au deuxième alinéas du présent dispositif soient exclues aux conditions suivantes :

1. que l'exclusion soit accordée jusqu'au 31 mars 2018 à compter de la date du présent décret;

2. que les ententes de contribution soient substantiellement conformes au projet d'entente de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles pourront, dans chaque cas, être complétées pour identifier l'organisme, le projet, le montant de la contribution ainsi que tout élément de l'entente qui doit être précisé aux fins de la réalisation du projet;

3. que les organismes municipaux soient tenus de transmettre au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire copie de toute demande de financement présentée dans le cadre de ce programme;

4. que, à la demande du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, l'organisme municipal ou l'organisme public leur transmette une copie de l'entente;

QUE, sous réserve des conditions mentionnées aux paragraphes 1^o et 4^o du troisième alinéa du présent dispositif, la catégorie des ententes entre un organisme municipal ou un organisme public et un tiers, par lesquelles cet

organisme municipal ou cet organisme public permet ou tolère d'être affecté par une entente conclue entre ce tiers et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150, soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65118

Gouvernement du Québec

Décret 536-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2016-2017

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lequel nombre comprend les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2016-2017 selon les Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2016-2017, prévu aux Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2016-2017 annexées au présent décret, soit autorisé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES DE RÉSIDENTS EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION MÉDICALE POSTDOCTORALE 2016-2017

1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

Dans le contingent régulier¹

A) D'autoriser la rémunération de personnes n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs, admises par le moyen du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS), et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;

— détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

B) D'autoriser la rémunération de personnes n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômées d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé ou l'*International Medical Education Directory* et qui n'est pas agréée par l'Association des facultés de médecine du Canada ou le *Liaison Committee on Medical Education*, appelées « médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » (DHCEU), à la condition que le Collège des médecins du Québec (CMQ) ait reconnu l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1), et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un certificat de statut d'Indien, résident permanent ou

personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27), et enfin, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

C) D'autoriser, en 2016-2017, l'affichage, l'offre, le comblement et la rémunération de 445 postes en médecine spécialisée conformément au tableau 2. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.

D) D'autoriser, en 2016-2017, l'affichage, l'offre, le comblement et la rémunération de 485 postes en médecine de famille conformément au tableau 2.

Dans le contingent particulier²

E) D'autoriser la rémunération de personnes qui ne sont pas dans l'une des situations énoncées au contingent régulier ou admissibles au contingent pour les membres des Forces canadiennes, dans la mesure où elles rencontrent les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire :

— ces postes sont offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec dans une discipline correspondant à un programme de formation postdoctorale autre que le programme dans lequel ils seront admis et qui pratiquent la médecine depuis au moins 6 mois;

— ces postes peuvent aussi être offerts à des candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

F) D'autoriser, en 2016-2017, l'offre, le comblement et la rémunération de 60 postes dans les programmes ciblés des priorités de recrutement prévues au tableau 1, dont 32 postes en médecine de famille, incluant un maximum de 10 postes dans des formations complémentaires, avancées ou prolongées de la médecine de famille, et un maximum de 28 postes en médecine spécialisée, incluant un maximum de 10 postes dans des programmes non prioritaires, des formations surspécialisées, des formations

¹ Le nombre de postes offerts dans chaque université ne peut excéder le nombre de nouveaux diplômés en médecine de l'université entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016, excluant les personnes munies de visa. Peuvent être ajoutés des postes, recommandés au ministre de la Santé et des Services sociaux par la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, pour des diplômés en médecine du Québec munis d'un visa et des DHCEU répondant à la définition du paragraphe 1 B. Tout en respectant les quotas des présentes modalités, des offres d'admission exceptionnelles pourraient être faites aux nouveaux diplômés en médecine du Québec entre le 1^{er} juillet 2015 et le 30 juin 2016 non jumelés après avoir participé à toutes les étapes du processus CaRMS.

² Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après 6 mois de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis plus de 12 mois ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois.

complémentaires ou d'autres types de formations avancées ou prolongées de la médecine spécialisée³. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.

Dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes

G) D'autoriser l'admission de personnes membres des Forces canadiennes et sélectionnées par cette organisation dans les programmes de résidence, dans la mesure où elles rencontrent les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles sont admises par le moyen du service de jumelage CaRMS. Les Forces canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

H) D'autoriser, en 2016-2017, l'offre et le comblement d'un nombre de postes de résidence correspondant au nombre de membres des Forces canadiennes sélectionnés par cette organisation et participants au processus de jumelage, jusqu'à un maximum de 15 postes de résidence. Les postes sont comptabilisés en sus de tout autre contingent, mais ils peuvent être offerts et comblés au cours du même processus de jumelage que les postes du contingent régulier.

2. LES POURSUITES DE FORMATION

A) D'autoriser les personnes admises dans le contingent régulier à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée en résidence, dans la mesure où elles rencontrent les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire⁴:

— ces postes sont offerts en tenant compte des besoins de la société québécoise et de la capacité d'accueil des programmes;

³ Chaque formation complémentaire doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire.

⁴ Les personnes admises dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes sont autorisées à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier. Les Forces canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

— ces postes comprennent les formations surspécialisées, les formations complémentaires et les autres types de formations avancées ou prolongées.

B) D'autoriser, en 2016-2017, la rémunération de 90 poursuites de formation en médecine familiale (8 dans les programmes clinicien-érudit, 30 dans les programmes de soins mère-enfant et 52 dans les autres programmes de la médecine de famille) et de 100 poursuites de formation en médecine spécialisée (12 dans les programmes de pédiatrie, 12 dans les programmes de psychiatrie, 18 dans les programmes clinicien-chercheur, 14 dans les programmes de soins intensifs et 44 dans les autres programmes spécialisés), telles que présentées au tableau 3. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.

3. LES MONITEURS

Dans le contingent des moniteurs

A) D'autoriser l'admission de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour offrir et combler les postes autorisés dans le contingent régulier, dans le contingent particulier et dans les poursuites de formation prévues à la section 2.

B) De définir un moniteur comme une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec, dans le contingent régulier ou le contingent particulier, ne sont pas admissibles dans le contingent des moniteurs⁵.

⁵ Les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise sont autorisées à effectuer un stage électif d'un maximum de 3 mois comme moniteur si elles poursuivent une formation postdoctorale hors du Québec. Les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec dans le contingent régulier sont autorisées à effectuer un maximum de 24 mois de stages comme moniteur uniquement si elles effectuent une poursuite de formation autorisée et comptabilisée dans un programme de clinicien-érudit ou de clinicien-chercheur au tableau 3.

C) De prioriser l'admission de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire au Québec.

D) D'établir que les moniteurs contribuent au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

E) De demander au CMQ de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant 3 ans, à moins d'une entente intergouvernementale ou interuniversitaire garantissant le retour du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

F) De prévoir que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'une entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.

G) D'autoriser uniquement l'admission de moniteurs rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Les formations financées par des sources personnelles ou privées ne sont pas autorisées.

TABEAU 1
PRIORITÉS DE RECRUTEMENT

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire :

- Anatomopathologie
- Chirurgie plastique
- Dermatologie
- Gériatrie
- Hématologie et oncologie médicale
- Médecine de famille
- Médecine interne et médecine interne générale
- Médecine physique et réadaptation
- Pédiatrie générale
- Psychiatrie (incluant pédopsychiatrie et la gérontopsychiatrie)
- Rhumatologie

Les priorités ministérielles concernent les soins de première ligne, les soins aux personnes âgées, la santé mentale et la lutte contre le cancer.

Les règles de transfert

Les postes d'entrée ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Des plafonds ont été déterminés par programme afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les capacités d'accueil des programmes de résidence constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans certains programmes spécifiquement identifiés. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 445.

TABLEAU 2

**NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR
2016-2017**

MÉDECINE DE FAMILLE

| Programme de médecine de famille / 24 mois | Postes d'entrée ⁶ | Plafond de transfert ⁷ |
|--|------------------------------|-----------------------------------|
| Total des postes | 485 | Aucun⁸ |

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

| Discipline | Programme / durée de formation | Postes d'entrée ⁶ | Plafond de transfert ⁷ | |
|---------------------------------------|---|--|-----------------------------------|--------------------|
| Chirurgie | Chirurgie cardiaque / 72 mois | 2 | 3 | |
| | Chirurgie générale / 60 mois | 17 | 17 | |
| | Chirurgie thoracique ⁹ / 84 ou 96 mois | 1 | 1 | |
| | Chirurgie vasculaire / 60 mois | 2 | 2 | |
| | Chirurgie orthopédique / 60 mois | 10 | 10 | |
| | Chirurgie plastique / 60 mois | 5 | 6 | |
| | Neurochirurgie / 72 mois | 2 | 2 | |
| | Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois | 9 | 9 | |
| | Urologie / 60 mois | 10 | 10 | |
| Médecine | Dermatologie / 60 mois | 11 | Aucun ⁸ | |
| | Génétique médicale / 60 mois | 3 | 3 | |
| | Neurologie / 60 mois | 8 | 8 | |
| | Neurologie pédiatrique ⁹ / 60 mois | 2 | 2 | |
| | Médecine physique et réadaptation / 60 mois | 5 | Aucun ⁸ | |
| Médecine interne ¹⁰ | Médecine interne générale / 60 mois | 37 | Aucun ⁸ | |
| | Biochimie médicale / 60 mois | 3 | 3 | |
| | Cardiologie / 72 mois | 20 | 20 | |
| | Endocrinologie et métabolisme / 60 mois | 9 | 9 | |
| | Gastroentérologie / 60 mois | 9 | 9 | |
| | Gériatrie / 60 mois | 13 | Aucun ⁸ | |
| | Hématologie ¹¹ / 60 mois | 12 | Aucun ⁸ | |
| | Oncologie médicale ¹¹ / 60 ou 72 mois | 9 | Aucun ⁸ | |
| | Immunologie clinique et allergie / 60 mois | 3 | 3 | |
| | Néphrologie / 60 mois | 10 | 10 | |
| | Pneumologie / 60 mois | 11 | 11 | |
| | Rhumatologie / 60 mois | 10 | Aucun ⁸ | |
| | Pédiatrie | Pédiatrie générale / 48 mois | 25 | Aucun ⁸ |
| | | Spécialités pédiatriques ¹² | 6 | 6 |
| Autres programmes | Anatomopathologie / 60 mois | 15 | Aucun ⁸ | |
| | Neuropathologie / 60 mois | 0 | 0 | |
| | Anesthésiologie / 60 mois | 23 | 23 | |
| | Santé publique et médecine préventive / 60 mois | 7 | 7 | |
| | Médecine d'urgence / 60 mois | 11 | 11 | |
| | Médecine nucléaire / 60 mois | 5 | 5 | |
| | Microbiologie médicale et infectiologie / 60 ou 72 mois | 5 | 5 | |
| | Maladies infectieuses ⁹ / 60 mois | 4 | 4 | |
| | Obstétrique et gynécologie / 60 mois | 13 | 13 | |
| | Ophthalmologie / 60 mois | 15 | 15 | |
| | Psychiatrie / 60 mois | 53 | Aucun ⁸ | |
| | Radiologie diagnostique / 60 mois | 27 | 27 | |
| | Radio-oncologie / 60 mois | 3 | 3 | |
| | Total des postes | 445 | 445 | |

⁶ Les postes d'entrée représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts et affichés, et le nombre de postes pouvant être comblés à l'entrée dans les programmes.

⁷ Les postes ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés et rémunérés dans chacun des programmes. Les transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le total des postes.

⁸ Selon les capacités d'accueil.

⁹ Les postes non comblés en chirurgie thoracique peuvent être comblés en chirurgie générale, les postes non comblés en neurologie pédiatrique peuvent être comblés en neurologie et les postes non comblés en maladies infectieuses peuvent être comblés en microbiologie médicale et infectiologie.

¹⁰ Tronc commun de 36 mois inclus dans la durée de chaque programme.

¹¹ Les postes en hématologie et en oncologie médicale sont interchangeables de sorte que le nombre de postes d'entrée est combiné pour ces deux disciplines.

¹² La répartition des postes disponibles dans les différentes spécialités pédiatriques sera déterminée dans les modalités postdoctorales 2018-2019. ¹³ Un maximum de 12 mois de poursuite de formation est rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Un maximum de 24 mois de stage au total est autorisé dans le programme.

TABLEAU 3

**NOMBRE DE POURSUITES DE FORMATION AUTORISÉES DANS LES
PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2016-2017**

MÉDECINE DE FAMILLE**CLINICIEN-ÉRUDIT**

| Type | Programme / maximum 12 mois ¹³ | Maximum de postes ¹⁴ | |
|-------------------------|---|---------------------------------|------------|
| | | Nombre | Sous-total |
| Compétence avancée | Clinicien-érudit | 8 | 8 |
| Total des postes | | 8 | |

SOINS DE MÈRE-ENFANT

| Type | Programme / maximum 6 mois | Maximum de postes ¹⁴ | |
|-------------------------|--|---------------------------------|------------|
| | | Nombre | Sous-total |
| Compétence avancée | Soins mère-enfant, périnatalité, soins de maternité, et santé des femmes (compétence avancée ou prolongation de formation) | 30 | 30 |
| Total des postes | | 30 | |

AUTRES PROGRAMMES DE LA MÉDECINE DE FAMILLE

| Type | Programme / maximum 12 mois | Maximum de postes ¹⁴ | |
|--|--|---------------------------------|------------|
| | | Nombre | Sous-total |
| Compétence avancée | Anesthésiologie en médecine familiale | 0 | 50 |
| | Maladie chronique | 0 | |
| | Médecine du sport et de l'exercice | 2 | |
| | Médecine d'urgence | 30 | |
| | Médecine palliative | 8 | |
| | Soins aux personnes âgées | 19 | |
| | Soins hospitaliers | 2 | |
| Prolongation de formation | Santé internationale | 0 | 2 |
| | Médecine des adolescents | 0 | |
| | Médecine comportementale (santé mentale) | 0 | |
| | Traitement de la toxicomanie | 2 | |
| | VIH/Sida | 0 | |
| Formation complémentaire ¹⁵ | Autre formation | 5 | 5 |
| Total des postes | | 52 | |

¹³ Un maximum de 12 mois de poursuite de formation est rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Un maximum de 24 mois de stage au total est autorisé dans le programme.

¹⁴ Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et rémunérés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

¹⁵ Chaque formation complémentaire doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire.

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

PROGRAMMES SPÉCIALISÉS DE LA PÉDIATRIE

| Type | Programme | Maximum de postes ¹⁶ | |
|-------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|------------|
| | | Nombre | Sous-total |
| Formation spécialisée ¹⁷ | Allergie-immunologie pédiatrique | 1 | 6 |
| | Cardiologie pédiatrique | 0 | |
| | Endocrinologie pédiatrique | 0 | |
| | Gastroentérologie pédiatrique | 0 | |
| | Héματο-oncologie pédiatrique | 2 | |
| | Maladies infectieuses pédiatriques | 0 | |
| | Médecine d'urgence pédiatrique | 1 | |
| | Médecine de soins intensifs | 0 | |
| | Médecine néonatale et périnatale | 0 | |
| | Néphrologie pédiatrique | 0 | |
| | Pneumologie pédiatrique | 1 | |
| | Rhumatologie pédiatrique | 1 | |
| | Total des postes | | |

AUTRES PROGRAMMES DE LA PÉDIATRIE

| Type | Programme | Maximum de postes ¹⁶ | |
|--|--|---------------------------------|------------|
| | | Nombre | Sous-total |
| Prolongation de formation | Médecine de l'adolescence | 3 | 5 |
| | Pédiatrie du développement | 2 | |
| Formation Complémentaire ¹⁸ | Échographie musculosquelettique pédiatrique / rhumatologie pédiatrique | 2 | 4 |
| | Épilepsie pédiatrique | 2 | |
| | Pédiatrie académique | 2 | |
| | Pédiatrie de la maltraitance / pédiatrie sociale | 1 | |
| | Soins cliniques complexes | 1 | |
| | Suivi néonatal | 2 | |
| | Autre formation | 2 | |
| | Total des postes | | |

PSYCHIATRIE

| Type | Programme | Maximum de postes ¹⁶ | |
|--|---|---------------------------------|------------|
| | | Nombre | Sous-total |
| Prolongation de formation | Gérontopsychiatrie | 6 | 10 |
| | Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent | 8 | |
| | Psychiatrie légale | 2 | |
| Formation Complémentaire ¹⁸ | Gérontopsychiatrie (formation complémentaire) | 2 | 6 |
| | Neuroscience et psychiatrie | 1 | |
| | Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (formation complémentaire) | 1 | |
| | Psychiatrie transculturelle | 1 | |
| | Thérapie de couple et de famille | 1 | |
| | Troubles alimentaires | 2 | |
| | Urgence psychiatrique | 2 | |
| | Autre formation | 4 | |
| Total des postes | | | 12 |

CLINICIEN-CHERCHEUR

| Type | Programme / maximum 12 mois ¹⁹ | Maximum de postes ¹⁶ | |
|---------------------------|--|---------------------------------|------------|
| | | Nombre | Sous-total |
| Prolongation de formation | Clinicien-chercheur et <i>Surgical Scientist</i> | 18 | 18 |
| Total des postes | | | 18 |

SOINS INTENSIFS (ADULTE)

| Type | Programme | Maximum de postes ¹⁶ | |
|-------------------------|--------------------------------------|---------------------------------|------------|
| | | Nombre | Sous-total |
| Autre formation | Médecine de soins intensifs (adulte) | 14 | 14 |
| Total des postes | | | 14 |

¹⁶ Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et rémunérés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

¹⁷ Les programmes de formation des différentes spécialités pédiatriques débiteront en 2017-2018. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier de jumelage des spécialités pédiatriques (JSP) et permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2016-2017.

¹⁸ Chaque formation complémentaire doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire.

¹⁹ Un maximum de 12 mois de poursuite de formation est rémunéré dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Un maximum de 24 mois au total est autorisé dans le programme.

| AUTRES PROGRAMMES SPÉCIALISÉS | | | | | |
|--|--|-----------------------------------|------------|----|----|
| Type | Programme | Maximum de postes ²⁰ | | | |
| | | Nombre | Sous-total | | |
| Seconde formation | Médecine de la douleur | 5 | 20 | | |
| | Médecine palliative | 5 | | | |
| | Pathologie judiciaire | 0 | | | |
| | Chirurgie colorectale | 3 | | | |
| | Chirurgie générale oncologique | 1 | | | |
| | Chirurgie pédiatrique / chirurgie générale pédiatrique | 3 | | | |
| | Endocrinologie gynécologique de la reproduction et infertilité | 5 | | | |
| | Médecine du travail | 1 | | | |
| | Médecine maternelle et fœtale | 5 | | | |
| | Neuroradiologie | 5 | | | |
| | Oncologie gynécologique | 5 | | | |
| | Radiologie interventionnelle | 5 | | | |
| | Radiologie pédiatrique | 2 | | | |
| | Formation Complémentaire ²¹ | Cardiologie d'intervention adulte | | 10 | 30 |
| Chirurgie générale de traumatologie | | 3 | | | |
| Cytopathologie | | 1 | | | |
| Échocardiographie adulte | | 10 | | | |
| Éducateur clinicien | | 2 | | | |
| Électrophysiologie cardiaque adulte | | 10 | | | |
| Hépatologie | | 4 | | | |
| Médecine aérospatiale | | 0 | | | |
| Médecine du sport et de l'exercice / orthopédie | | 2 | | | |
| Médecine hyperbare | | 1 | | | |
| Médecine transfusionnelle | | 2 | | | |
| Oncologie de l'adolescent et du jeune adulte | | 1 | | | |
| Pharmacologie clinique et toxicologie | | 5 | | | |
| Transplantation d'organes pleins | | 2 | | | |
| Anesthésie cardiaque | | 4 | | | |
| Dermatologie thérapeutique avancée | | 0 | | | |
| Écho-endoscopie | | 4 | | | |
| Imagerie chez la femme | | 2 | | | |
| Insuffisance cardiaque | | 2 | | | |
| Lupus connectivité et vasculite systémique | | 1 | | | |
| Maladies nosocomiales | | 2 | | | |
| Médecine du sommeil | | 4 | | | |
| Médecine neuromusculaire | | 2 | | | |
| Radio-oncologie pédiatrique | | 2 | | | |
| Sclérose en plaques et désordre neuro-inflammatoire | | 3 | | | |
| Thrombose | | 3 | | | |
| Pathologie gastro-intestinale et hépatique | | 1 | | | |
| Chirurgie générale hépato-biliaire | | 3 | | | |
| Formation en soins spécialisés en urogynécologie et reconstruction pelvienne avancée | | 2 | | | |
| Urogynécologie et reconstruction pelvienne | | 2 | | | |
| Micromanipulation chirurgicale | | 1 | | | |
| Bronchoscopie et pneumologie d'intervention | | 1 | | | |
| Chirurgie bariatrique et métabolique | | 2 | | | |
| Chirurgie endoscopique gynécologique avancée | | 1 | | | |
| Neurologie comportementale | | 1 | | | |
| Oncologie thoracique | | 1 | | | |
| Otologie et implants auditifs | | 1 | | | |
| Autre formation | | 5 | | | |
| Total des postes | | | 44 | | |

²⁰ Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et rémunérés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

²¹ Chaque formation complémentaire doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire.

Gouvernement du Québec

Décret 537-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance pour l'exercice financier 2016-2017 à la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE l'exercice financier 2015-2016 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1^{er} novembre 2015 et se terminera le 31 octobre 2016;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer, au cours de l'exercice financier 2016-2017 du gouvernement, à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2015-2016 est de 37 935 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 597-2015 du 30 juin 2015 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2016-2017 du gouvernement, d'une avance au montant de 5 362 250 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour son exercice financier 2015-2016 correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement autorisée pour son exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 32 572 750 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 37 935 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie des installations olympiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018 du gouvernement, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2016-2017 correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, au cours de l'exercice financier 2016-2017 du gouvernement, une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2015-2016, d'un montant maximal de 32 572 750 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 37 935 000 \$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Régie des installations olympiques à la date convenue entre la ministre du Tourisme et la Régie des installations olympiques;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2017-2018 du gouvernement, une avance d'un montant de 9 483 750 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour son exercice financier 2016-2017, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour son exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65120

Gouvernement du Québec

Décret 538-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018 à la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux

conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2016-2017 à la Société du Centre des congrès de Québec est de 16 564 600\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 598-2015 du 30 juin 2015 prévoit le versement à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 4 069 175 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 12 495 425 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 564 600\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Centre des congrès de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 12 495 425 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 16 564 600\$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du Centre des congrès de Québec;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Centre des congrès de Québec, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 4 141 150\$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65121

Gouvernement du Québec

Décret 539-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2016-2017 et d'une avance pour l'exercice financier 2017-2018 à la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme prévoit que la ministre peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le montant total de la subvention de fonctionnement qu'il convient d'octroyer pour l'exercice financier 2016-2017 à la Société du Palais des congrès de Montréal est de 34 123 300\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 599-2015 du 30 juin 2015 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une avance d'un montant de 8 430 825 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour

l'exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 25 692 475 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 34 123 300 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Palais des congrès de Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, d'une avance sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, d'un montant maximal de 25 692 475 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 34 123 300 \$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du Palais des congrès de Montréal;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2017-2018, une avance d'un montant de 8 530 825 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65122

Gouvernement du Québec

Décret 541-2016, 15 juin 2016

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Judith Lapointe, avocate à la retraite, comme membre du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du travail est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 258 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que le mandat des commissaires de la Commission des relations du travail est, pour la durée non écoulée de celui-ci, poursuivi à titre de membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 266 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit notamment que les commissaires qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail par application de l'article 258 conservent la rémunération qu'ils recevaient le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE l'article 267 du chapitre 15 des lois de 2015 prévoit que les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du chapitre 15 des lois de 2015, demeurent applicables aux personnes qui deviennent membres du Tribunal administratif du travail en application de l'article 258 de cette loi jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail prévu à l'article 61 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres édicté par le décret numéro 387-2016 du 11 mai 2016, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de notamment M^e Judith Lapointe, avocate à la retraite, comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et à la ministre responsable du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Judith Lapointe, avocate à la retraite, comme membre du Tribunal administratif du travail;

ATTENDU QUE M^e Judith Lapointe, avocate à la retraite, a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE le mandat de M^e Judith Lapointe, avocate à la retraite, soit renouvelé du 1^{er} octobre 2016 au 7 janvier 2019 comme membre du Tribunal administratif du travail;

QUE M^e Judith Lapointe, avocate à la retraite, continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail (chapitre C-27, r. 7) jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail prévu à l'article 61 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

Décret 605-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT les montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2016-2017

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire est déterminé par le gouvernement lequel peut également déterminer la fraction de la rémunération qui leur est versée à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

ATTENDU QUE l'article 415 de cette loi a pour effet de rendre notamment applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et de déterminer le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2016-2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer la fraction de la rémunération qui est versée aux commissaires d'une commission scolaire et aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses pour l'année scolaire 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire ainsi que le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour l'année scolaire 2016-2017 soient déterminés conformément à l'annexe du présent décret;

QUE le tiers de la rémunération payée par une commission scolaire à ses commissaires ou aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, selon le cas, leur soit versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

PARTIE 1 : MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES D'UNE COMMISSION SCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2016-2017 est établi comme suit :

1. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire¹ pour l'année scolaire précédente est de moins de 25 000, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 5 150 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 5 117 \$;

3^o le montant le plus élevé entre 16 113 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 014 \$.

2. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 25 000 ou plus, mais moins de 50 000,

le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 7 055 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 6 825 \$;

3^o le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$;

4^o le nombre de circonscriptions électorales scolaires situées à 75 kilomètres ou plus du siège de la commission scolaire multiplié par un montant de 2 014 \$.

3. Pour une commission scolaire dont l'équivalent temps plein de l'effectif scolaire pour l'année scolaire précédente est de 50 000 ou plus, le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du conseil des commissaires est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de commissaires multiplié par un montant de 14 639 \$;

2^o le nombre de commissaires membres du comité exécutif, jusqu'à concurrence de sept membres, multiplié par un montant de 18 828 \$;

3^o le montant le moins élevé entre 73 852 \$ et le nombre d'équivalent temps plein de l'effectif scolaire de l'année scolaire précédente multiplié par 1 \$.

PARTIE 2 : MONTANT ANNUEL MAXIMAL DE LA RÉMUNÉRATION QUI PEUT ÊTRE VERSÉ À L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, est établi par la somme des montants suivants :

1^o le nombre de membres, excluant le membre issu du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, multiplié par un montant de 9 975 \$;

2^o un montant de 6 234 \$.

¹ Dans l'ensemble de la présente annexe, les termes « équivalent temps plein de l'effectif scolaire » doivent être compris au sens des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires.

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| | Page | Commentaires |
|---|------|--------------|
| Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1) | 3611 | Projet |
| Centre de recherche industrielle du Québec — Institution d'un régime d'emprunts | 3652 | N |
| Chemin d'accès à Lac-Simon — Modification au décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008 (Loi sur le ministère des transports, chapitre M-28) | 3603 | M |
| Club de golf de Plessisville (1990) inc. — Approbation des plans et devis pour le projet de démolition partielle du barrage X0001911 situé à l'exutoire du lac Kelly, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Plessisville | 3636 | N |
| Colette Maisonneuve — Approbation des plans et devis de pour le projet de modification de structure du barrage X0005036 situé à l'exutoire du lac Melançon, sur le territoire de la municipalité de paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs | 3635 | N |
| Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal — Montants annuels maxima de la rémunération pouvant être versés à l'ensemble des membres du conseil des commissaires d'une commission scolaire et à l'ensemble des membres pour l'année scolaire 2016-2017 | 3668 | N |
| Conférence ministérielle (21 ^e) sur la francophonie canadienne qui se tiendra les 22 et 23 juin 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise | 3654 | N |
| Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra les 21 et 22 juin 2016 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre | 3628 | N |
| Conseil du trésor — Engagement à contrat de Benoit Boivin comme secrétaire associé | 3625 | N |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse . . . (chapitre C-61.1) | 3611 | Projet |
| Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varenes entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Montréal et exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Contrecoeur-Varenes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Montréal — Approbation | 3647 | N |
| Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Montréal entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Montréal et exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Montréal entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Montréal — Approbation | 3649 | N |

| | | |
|---|------|--------|
| Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Québec et exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Québec-Lévis entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Québec — Approbation | 3643 | N |
| Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Sept-Îles et exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Sept-Îles entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Sept-Îles — Approbation | 3644 | N |
| Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire de Trois-Rivières et exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Trois-Rivières entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Administration portuaire de Trois-Rivières — Approbation | 3646 | N |
| Entente prévoyant la contribution annuelle de la Ville de Montréal aux dépenses de fonctionnement de Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Approbation | 3629 | N |
| First Quantum Minerals Ltd. — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X2009580 situé sur le ruisseau Vauze, sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda | 3629 | N |
| Fonction publique, Loi sur la... — Promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi (chapitre F-3.1.1) | 3612 | Projet |
| Fonds pour les pays les moins avancés — Octroi d'une subvention au cours de l'exercice financier 2016-2017 | 3637 | N |
| Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Institution d'un régime d'emprunts | 3652 | N |
| Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Octroi d'une aide financière pour ses années financières 2015-2016 à 2018-2019, sous forme de remboursement d'emprunts à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le maintien d'actifs et le remplacement du parc mobilier | 3650 | N |
| Instruction publique, Loi sur l'... — Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2016-2017 (chapitre I-13.3) | 3603 | N |
| Investissement Québec — Contribution financière à la coentreprise formée par Pétrolia inc. et Tugliq Énergie S.A.R.F. pour le projet Bourque | 3639 | N |
| Investissement Québec — Octroi d'une aide financière sous forme de contribution non remboursable à Hypertechnologie CIARA inc., 2748134 Canada inc., Hypertec Systèmes inc., 6126472 Canada inc. et 9512128 Canada inc. | 3639 | N |

| | | |
|--|------|--------|
| Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur — Nomination de Simon Bergeron comme sous-ministre adjoint | 3623 | N |
| Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire — Nomination de Marc Croteau comme sous-ministre | 3623 | N |
| Ministère des Finances — Nomination de Alain Bélanger comme sous-ministre adjoint | 3624 | N |
| Ministère des Finances — Nomination de Julie Gingras comme sous-ministre adjointe par intérim | 3624 | N |
| Ministère des Finances — Nomination de Marc Sirois comme sous-ministre adjoint par intérim | 3624 | N |
| Ministère des Finances — Nomination de Pierre Côté comme sous-ministre associé | 3624 | N |
| Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs — Nomination de Sylvain Boucher comme sous-ministre | 3623 | N |
| Ministère des transports, Loi sur le... — Chemin d'accès à Lac-Simon — Modification au décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008 (chapitre M-28) | 3603 | M |
| Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de catégories d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec dans le cadre du Programme d'infrastructure communautaire de Canada 150 | 3655 | N |
| Ministère du Tourisme — Nomination de monsieur Patrick Dubé comme sous-ministre par intérim | 3625 | N |
| Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, Loi concernant principalement la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2016, chapitre 7) | 3601 | |
| Nomination de Benoit Boivin comme dirigeant principal de l'information | 3627 | N |
| Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Désignation de Gérald Lemoyne comme président | 3650 | N |
| Parcs (Loi sur les parcs, chapitre P-9) | 3613 | Projet |
| Parcs (Loi sur les parcs, chapitre P-9) | 3615 | Projet |
| Parcs, Loi sur les... — Parcs (chapitre P-9) | 3613 | Projet |
| Parcs, Loi sur les... — Parcs (chapitre P-9) | 3615 | Projet |
| Programme Allocation-logement — Modifications aux conditions et au cadre administratif en faveur des personnes âgées et des familles | 3627 | N |
| Programmes de formation médicale postdoctorale pour 2016-2017 — Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles | 3656 | N |
| Promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi (Loi sur la fonction publique, chapitre F-3.1.1) | 3612 | Projet |

| | | |
|--|------|---|
| Régie des installations olympiques — Versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2015-2016 et avance pour l'exercice financier 2016-2017 | 3665 | N |
| Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 20 juin 2016 — Composition et mandat de la délégation du Québec | 3653 | N |
| Scientifique en chef — Renouvellement du mandat de Rémi Quirion | 3641 | N |
| Société de financement des infrastructures locales du Québec — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration | 3651 | N |
| Société du Centre des congrès de Québec — Versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2016-2017 et avance pour l'exercice financier 2017-2018. | 3665 | N |
| Société du Palais des congrès de Montréal — Versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2016-2017 et avance pour l'exercice financier 2017-2018. | 3666 | N |
| Société Hydro Donnacona, S.E.N.C. — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage de Donnacona situé sur la rivière Jacques-Cartier, sur le territoire des villes de Cap-Santé et de Donnacona | 3630 | N |
| Taxe scolaire — Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2016-2017 (Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3) | 3603 | N |
| Tribunal administratif du Québec — Désignation de Natalie Lejeune comme présidente | 3654 | N |
| Tribunal administratif du travail — Renouvellement du mandat de Judith Lapointe, avocate à la retraite, comme membre. | 3667 | N |
| Ville de Granby — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage X0005740 situé à l'exutoire du lac sur la Montagne, sur le territoire de la municipalité de canton de Shefford | 3632 | N |
| Ville de Mont-Tremblant — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage du Lac-Tremblant, situé sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, ainsi que l'octroi des droits du domaine hydrique de l'État requis pour le maintien de ce barrage | 3634 | N |